

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tangor	FRA. ^{nce} et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	30 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	38 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 A l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires) 1 franc 50
 et judiciaires)

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

L'Aid El Kebir à Fès	1241
La fête nationale du 14 juillet à Rabat	1241

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté viziriel du 10 juillet 1925/18 hija 4343 portant modification à l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920/12 kaada 1338 relatif à l'organisation du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	1243
Ordres généraux n° 554, 555, 556, 557, 558	1244
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à Ain Seba	1249
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à Had Kourt	1249
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant transformation en agence postale de la distribution des postes de Skirrat	1249
Autorisation d'association	1250
Nominations dans divers services	1250
Promotions (Application du dahir du 27 décembre 1924 sur le rap- pel des services militaires)	1259

PARTIE NON OFFICIELLE

Concours pour l'emploi de rédacteur	1250
Examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire	1250
Bourses « Fondation Madame Georges Braunschwig »	1250
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine de l'annexe de Dehdou, pour l'année 1925	1251
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisi- tions n° 2254 à 2260 inclus. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 7851 à 7863 inclus ; Extraits rec- tificatifs concernant les réquisitions n° 6553 et 6589 ; Avis de clôtures de bornages n° 3388, 5000, 6107, 6137, 6139, 6503, 6724, 6776, 6777, 6791, 6919 et 6995. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1331 à 1336 inclus ; Avis de clô- tures de bornages n° 977, 1002, 1003 et 1101. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 630 à 642 inclus. — Conservation de Meknès : Extrait de réquisition n° 539 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 455.	1251
Annonces et avis divers	1262

L'AID EL KEBIR A FÈS

La cérémonie de l'Aid el Kebir s'est déroulée au mi- lieu de l'allégresse générale.

Le 3 juillet, à 17 h. 30, le maréchal Lyautey, qu'accom- pagnaient les généraux Daugan, de Chambrun et leurs états-majors, s'est rendu en audience solennelle chez S. M. le Sultan. Au cours de la réception, le Maréchal présenta à S. M. Moulay Youssef les vœux que forme le Gouvernement de la République pour la prospérité et la paix de l'Empire chérifien.

Puis des dahirs d'investiture furent remis par le Grand Vizir aux deux nouveaux caïds récemment nommés : le caïd Saïd bel Haj Lahssen Tizgirine des Aït Temem (Haha, territoire d'Agadir) et le caïd Hassan, nouveau pachá d'Agadir.

On remarquait à côté du Sultan la présence des grands caïds du Sud et du mendoub de Tanger.

A l'issue de l'audience, le Sultan, sortant solennelle- ment du palais, reçut selon la tradition l'hommage des délégations des tribus de tout l'Empire, venues en hédia affirmer au Gouvernement chérifien leurs sentiments de loyalisme et de fidélité.

LA FÊTE NATIONALE DU 14 JUILLET A RABAT

La cérémonie du 14 juillet s'est déroulée à Rabat avec l'éclat accoutumé. A 8 h. 30, le maréchal Lyautey a passé en revue, sur le boulevard El Alou, les troupes de la garni- son et la garde noire, en présence de S. M. le Sultan.

Toutes les notabilités civiles et militaires de Rabat et de Salé assistaient à cette revue ainsi qu'une foule nombreuse. Avant le défilé des troupes, le Commissaire résident général a procédé à une remise de décorations.

Les troupes se massent alors pour le défilé. Le maréchal Lyautey, à cheval, se place avec son état-major au bas des escaliers de la subdivision.

Les troupes défilent devant lui. Ce sont :

La garde chérifienne, les musiques de la légion et du R. I. C. M., le 37^e d'aviation avec son drapeau, le R. I. C. M. et son drapeau, le 8^e colonial et son drapeau, les tirailleurs du 2^e régiment de T. S. M., le C. I. P., les 5¹^e et 3¹^e bataillons du génie, et enfin les pompiers de la ville de Rabat.

Le défilé se termine par la cavalerie : garde noire, spahis, peloton d'escorte, le 1^{er} chasseurs d'Afrique avec son étendard.

Pendant le défilé, une escadrille d'avions survole la ville.

Le maréchal Lyautey salue le Sultan, qui monte en automobile et gagne le palais impérial par la place de France, le boulevard Gouraud et l'avenue Dar el Makhzen.

Le maréchal Lyautey regagne de son côté la Résidence générale où il reçoit, à dix heures, le corps consulaire, puis la colonie française, le Makhzen et la communauté israélienne.

Au cours de la réception de la colonie française, le Commissaire résident général a prononcé l'allocution suivante :

Sans vous faire un discours, vous me permettrez de ne pas voir la colonie française réunie autour de moi sans lui exprimer ma gratitude pour l'appui unanime qu'elle m'a donné depuis le début de la crise soudaine à laquelle il a fallu faire face — appui dont, en outre des témoignages collectifs, j'ai reçu tant de témoignages personnels qui m'ont touché au cœur.

Votre pensée à tous comme la mienne va, n'est-ce pas, d'abord aux troupes.

Jamais nous ne nous inclinons assez bas devant leur vaillance et leur abnégation.

Vos sentiments pour elles se sont du reste manifestés sous la forme la plus sympathique et la plus efficace vis-à-vis des blessés, pour lesquels votre sollicitude et votre générosité n'ont pas eu de limites. Je me fais ici auprès de vous l'interprète du directeur Oberlé, dont le personnel, sous son impulsion, a réalisé des prodiges, et qui vous a toujours trouvés prêts à répondre à ses appels pour suppléer à tant de besoins qui dépassent les possibilités de l'administration et ne sont pas de son ressort. Vous m'excuserez si je me fais aussi l'interprète de ma femme, à qui vous avez apporté un tel concours dans la tâche que lui assignait son titre de présidente de la Croix-Rouge au Maroc et plus encore ses sentiments personnels — et qui a trouvé chez toutes ces dames, femmes de colons, de fonctionnaires et d'officiers, une si ardente collaboration.

Que les mutilés et anciens combattants, et, avant tous, leur inlassable président, M. Parent, reçoivent ici le tribut de gratitude émue que je leur apporte au nom de nos troupes à qui ils s'efforcent, sans répit, d'apporter tous les soulagements possibles et, ce qui est mieux encore, le réconfort de leur bonne parole de camarades et de leur exemple.

Saluons aussi l'admirable élan dans lequel toutes les bonnes volontés françaises de la métropole et de l'étranger,

beaucoup d'étrangers même, ont rivalisé de générosité et de dévouement pour nos blessés et nos soldats.

C'est avec un véritable soulagement, et vous le comprendrez certes, que j'attends l'arrivée du général Naulin qui vient, comme je le demandais depuis longtemps au Gouvernement, me permettre, en m'allégeant de la partie exclusivement militaire de ma tâche, de faire face à une besogne par trop écrasante dans sa multiplicité, politique, diplomatique, administrative.

Et maintenant, je termine sur un seul mot : Confiance, le plus dur est passé. Dès lors que nous avons tenu le coup au début avec des moyens qu'un souci d'économies, peut-être prématurées et excessives, avait réduits au-dessous du minimum, grâce à l'effort admirable, à l'énergie, au sang-froid, à la bravoure sans limite que tous, chefs et troupes du début ont donnés sans compter — et j'ai passé là des jours, je vous l'avoue, de sérieuse angoisse — nous sommes aujourd'hui, avec des moyens constamment majorés qui le seront davantage encore, et avec la plus solide organisation de commandement, sûrs non seulement de tenir le coup, mais de rester les maîtres de la situation, pour la sécurité définitive de ce Maroc du Protectorat français où vous avez prodigué tant d'efforts, donné le meilleur de vous-mêmes, et réalisé une œuvre qui force l'admiration du monde pour le Français colon si longtemps méconnu.

Le Commissaire résident général reçoit ensuite les membres du Makhzen, le pacha et les notabilités de Rabat. Au cours de cette réception, le vizir de la justice, S. Exc. Mohammed Belkorchi, a prononcé le discours suivant :

Monsieur le Maréchal,

S. M. le Sultan, mon auguste Maître, m'a chargé, en l'absence du Grand Vizir, de vous apporter les vœux profondément sincères qu'il forme avec le Makhzen et le peuple marocain, à l'occasion de la fête nationale du 1^{er} juillet, pour la grandeur et la prospérité du glorieux gouvernement protecteur.

Cette circonstance nous fournit, une fois de plus, l'occasion d'exprimer nos sentiments de reconnaissance envers la noble nation qui nous guide dans la voie du progrès et envers son illustre représentant, qui prête à notre auguste Souverain une collaboration si étroite et si féconde pour répandre sur notre pays les bienfaits de l'ordre et de la paix.

Ces sentiments dont le peuple marocain est animé, nous ne saurions les proclamer assez haut au moment où l'agitation cherche à exercer ses ravages sur certains points de l'Empire et où les vaillantes troupes françaises combattent aux côtés des nôtres pour défendre l'intégrité de notre pays. En effet, les événements actuels n'ont fait que resserrer les liens d'amitié entre les deux nations qui poursuivent en commun le rétablissement de l'ordre dans cet Empire dont la prospérité sans cesse croissante témoigne de la grandeur de l'œuvre d'organisation si heureusement poursuivie par le Protectorat, sous la haute impulsion de votre Excellence dans tous les domaines de l'activité gouvernementale.

Sa Majesté est assurée d'exprimer le sentiment unanime de ses sujets en affirmant la volonté de maintenir contre les ennemis du dedans et du dehors cette œuvre de civilisation et de progrès à laquelle tous les Marocains soucieux de l'intérêt national demeurent sincèrement attachés, en raison des garanties qu'elle leur apporte pour la sécurité de leurs personnes et de leurs biens ainsi que pour la mise en valeur rationnelle du pays.

Je vous prie, monsieur le Maréchal, de transmettre à M. le Président de la République et aux membres du glorieux gouvernement protecteur, ainsi qu'à vos vaillantes troupes, le salut de S. M. le Sultan.

Le maréchal Lyautey répond :

Excellence,

Je ne manquerai pas de transmettre à M. le Président de la République et au Gouvernement français les vœux que vous avez bien voulu m'exprimer, au nom de Sa Majesté Chérifienne, à l'occasion de la fête nationale qui réunit aujourd'hui autour de moi les représentants les plus qualifiés du Makhzen et ceux des villes de Rabat et de Salé.

Les sentiments dont vous vous êtes fait l'interprète trouveront le chemin de tous les cœurs français et j'en remercie particulièrement S. M. le Sultan au nom de mes troupes qui, avec les contingents marocains, fournissent, en ce moment, un si magnifique effort pour défendre ce pays contre un ennemi, dont le but est de détruire l'intégrité du Maroc, en même temps que l'œuvre de civilisation et de progrès réalisée sous l'égide de la France protectrice.

Vous avez raison de dire que les événements actuels n'ont fait que resserrer les liens d'amitié entre nos deux nations. Dès le premier jour, j'ai trouvé auprès du Souverain et son Gouvernement le concours le plus loyal et l'aide la plus efficace pour organiser la lutte contre l'agression rifaine et les tribus dissidentes. Sa Majesté a pris l'initiative de se rendre à Meknès et à Fès, où sa présence a renforcé la confiance que les fidèles populations du Nord gardent dans le succès de notre cause commune, qui est celle de l'ordre et de la paix. Cette confiance, qui est partagée par tout le pays, constitue le meilleur stimulant et le plus grand réconfort pour ceux qui, à tous les degrés de la hiérarchie, ont la charge du Gouvernement et des opérations militaires. Elle les soutiendra jusqu'au bout, afin de leur permettre de faire régner de nouveau dans cette partie de l'Empire la paix bienfaisante à l'abri de laquelle pourra reprendre le travail, qui est la source de toute prospérité.

Le Gouvernement de la République, par la voix de M. le Président du Conseil, a fait connaître ici même la volonté de protéger le Maroc contre l'agression dont il est l'objet, Il ne négligera rien pour remplir cet engagement, en plein accord avec S. M. le Sultan, dont les droits souverains sont placés sous la garantie de la France.

La plus grande animation n'a cessé de régner dans la soirée dans toute la ville de Rabat brillamment illuminée et pavoisée.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1925 (18 hija 1343)

portant modification à l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338), relatif à l'organisation du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement ;

Vu le dahir du 17 décembre 1920 (5 rebia II 1339) portant modification et addition au dahir du 26 juillet susvisé ;

Vu le dahir du 28 février 1921 (19 jourmada II 1339) portant création d'une direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 21 janvier 1921 (11 jourmada I 1339), 4 février 1921 (25 jourmada I 1339), 28 février 1921 (19 jourmada II 1339), 10 mars 1922 (2 rejeb 1340), 27 décembre 1922 (8 jourmada I 1341) et 4 juillet 1923 (19 kaada 1341),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

a) L'article 45 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 45. — Les surveillants généraux et les surveillantes générales sont recrutés, soit parmi les professeurs chargés de cours, soit parmi les répétiteurs et les répétitrices, soit parmi les instituteurs et les institutrices titulaires pourvus du brevet supérieur, en fonctions au Maroc, comptant au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

« Ils sont tenus de faire un stage d'une durée minima d'un an, à l'expiration duquel ils pourront être nommés dans leur nouveau grade sur la proposition de leur chef d'établissement. Pendant la durée de leur stage, ils restent rangés dans leur cadre d'origine et y conservent tous leurs droits à l'avancement : ils y reprennent effectivement leur place si leurs qualités professionnelles sont reconnues insuffisantes, soit au cours, soit à l'expiration de leur stage. »

b) L'article 46, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 10 mars 1922 (2 rejeb 1340), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 46. — Les économes sont recrutés parmi les professeurs chargés de cours, les surveillants généraux et les surveillantes générales, les secrétaires et secrétaires principaux de la direction générale de l'instruction publique, les sous-économes et parmi les fonctionnaires de

« l'enseignement du Maroc pourvus d'une licence en droit.
 « A défaut, peuvent être recrutés en qualité d'économistes
 « stagiaires les candidats pourvus d'une licence en droit
 « n'appartenant pas aux cadres de l'enseignement qui au-
 « ront subi avec succès les épreuves d'un concours dont
 « les conditions, les formes et programme seront fixés par
 « arrêté du directeur général de l'instruction publique,
 « des beaux-arts et des antiquités.

« Le passage des professeurs chargés de cours, des sur-
 « veillants généraux et des surveillantes générales et des
 « sous-économistes dans le cadre des économistes, se fait dans
 « les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 22 mars 1919
 « concernant le classement des fonctionnaires de l'ensei-
 « gnement.

« Les secrétaires et les secrétaires principaux passent
 « dans la catégorie des économistes à une classe dont le trai-
 « tement est égal ou immédiatement supérieur au traite-
 « ment qu'ils reçoivent au moment de leur nomination.

« Les sous-économistes sont recrutés parmi les répétiteurs
 « ou instituteurs titulaires, répétitrices ou institutrices
 « titulaires ; ils ne peuvent être nommés économistes qu'après
 « trois ans de service dans cet emploi.

« Les commis et commis principaux de la direction
 « générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des
 « antiquités peuvent être détachés dans les établissements
 « d'enseignement secondaire et être chargés de la gérance
 « de l'internat.

« Les commis de 1^{re} classe et les commis principaux
 « peuvent être nommés sous-économistes à une classe dont le
 « traitement est égal ou immédiatement supérieur au trai-
 « tement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination.

« Toutefois, les sous-économistes provenant du cadre des
 « commis ne peuvent être nommés économistes. »

c) L'article 53 est complété ainsi qu'il suit :

« Les instituteurs et les répétiteurs en fonctions au
 « Maroc, pourvus du certificat d'aptitude au professorat des
 « classes élémentaires, les institutrices et les répétitrices
 « en fonctions au Maroc, pourvues du certificat d'aptitude
 « à l'enseignement dans les classes primaires des lycées
 « et collèges de jeunes filles, peuvent être nommés dans
 « le cadre des instituteurs ou des institutrices des lycées et
 « collèges, sans avoir à subir l'examen prévu au présent
 « article. »

d) L'article 76 est complété par les dispositions sui-
 « vantes :

« Les fonctionnaires de l'enseignement qui, au cours
 « de l'année sont admis à un examen ou à un concours
 « leur donnant accès à une catégorie supérieure à leur
 « grade, ne peuvent être rangés dans leur nouveau grade
 « qu'au 1^{er} janvier suivant et dans la limite des emplois
 « disponibles.

« De même, les diverses primes et indemnités qui sont
 « servies aux titulaires de diplômes ne seront attribuées
 « qu'à dater de la rentrée scolaire suivante ou de leur en-
 « trée en fonctions. »

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent
 arrêté, qui aura effet du 1^{er} janvier 1925, sont abrogées.

Fait à Rabat, le 18 hiza 1343.
 (10 juillet 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1925.

Pour le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 554.

Le maréchal de France, Commissaire résident général,
 commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupa-
 tion du Maroc les militaires dont les noms suivent :

ALLAL Mohamed, m^{le} 9212, 2^e classe, 62^e régiment de tirail-
 leurs marocains :

« Tirailleur modèle à tous points de vue.

« Le 25 mai 1925, au combat de Bibane, a assuré pen-
 « dant huit heures, à travers un terrain battu violemment
 « par le feu de l'ennemi, la liaison entre le poste de com-
 « mandement de la compagnie et un ouvrage en partie en-
 « cerclé par l'ennemi.

« A fait, par sa bravoure, l'admiration de toute la com-
 « pagnie. »

ALI BEN MOHAMED, m^{le} 5449, 2^e classe, 66^e régiment de
 tirailleurs marocains :

« Tirailleur extrêmement brave, qui, le 25 mai, au
 « combat de Bibane, sous le feu violent d'un ennemi rap-
 « proché, est allé chercher et a ramené à l'abri un de ses
 « camarades blessé. Est retourné ensuite au même endroit
 « et toujours sous le feu, chercher un fusil mitrailleur. »

BLANCHET, Noé, caporal, 62^e régiment de tirailleurs maro-
 cains :

« Le 25 mai 1925, au combat de Bibane, a contribué
 « puissamment, avec son groupe de mitrailleuses, à la dé-
 « fense d'un ouvrage en partie encerclé par de nombreux
 « dissidents.

« A été blessé à la tête et n'a quitté le commandement
 « de son groupe que sur l'ordre formel du commandant de
 « l'ouvrage. A rejoint la compagnie, après un pansement
 « sommaire, et a refusé de se laisser évacuer. »

CONTAMINE DE LATOUR, Emmanuel, Charles, lieutenant,
 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 13 mai 1925, à Bibane, a remarquablement ma-
 « nœuvré et pris d'assaut avec sa compagnie une position
 « organisée et solidement défendue par l'ennemi. S'est en-
 « core distingué, le 25 mai 1925, au combat de Bibane, en
 « enlevant à la tête de sa compagnie, une tranchée, forte-
 « ment occupée, obligeant l'ennemi à fuir en désordre avec
 « des pertes très sérieuses. Excellent officier, commandant
 « de compagnie, payant toujours de sa personne, et qui a
 « obtenu de magnifiques résultats. »

MAUJEAN, Pierre, m^{le} 122, sergent, 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sergent, fonctionnaire sergent-major qui, le 25 mai 1925, au Bibane, bien qu'ayant eu deux de ses camarades tués en tentant d'aborder une tranchée ennemie, s'est porté résolument en avant, entraînant une section privée de ses cadres.

« Gradé d'une admirable bravoure et des plus intrépides au combat. »

MOHAMED BEN KIRAN, m^{le} 6591, 2^e classe, 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur extrêmement brave qui, le 25 mai 1925, au combat de Bibane, a fait preuve du plus grand dévouement en allant à trois reprises et sous un feu violent, chercher et ramener, trois de ses camarades blessés. »

ROCHARD, André, Jean, lieutenant, 66^e régiment de tirailleurs marocains :

« Les 13 et 19 mai 1925, aux combats de Bibane, a su, grâce à son audace et à l'emploi judicieux de ses mitrailleuses, faciliter largement la progression du bataillon. Le 25 mai 1925, à la troisième opération de Bibane, a pris en plein combat le commandement de sa compagnie, dont le capitaine venait d'être blessé, et l'a remarquablement entraînée à l'assaut d'une position fortement défendue par l'ennemi. Officier très énergique, combattant d'élite qui, depuis 1923, se distingue dans tous les combats par sa bravoure et son entrain. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q.G., à Rabat, le 6 juillet 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 555.

Le maréchal de France, Commissaire résident général, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

DEBOIS, André, sergent, 8^e C^{le} du 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais :

« Jeune sous-officier. Commandant le blockhaus avancé du poste de l'Aoudour, a résisté avec une poignée d'hommes, du 15 avril au 2 mai, à plusieurs attaques furieuses de l'ennemi. A animé sa petite garnison du plus bel esprit de devoir. »

FAKANA DIARRA, sergent, 8^e C^{le} du 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais :

« S'est signalé par son zèle, son dévouement et sa belle attitude au feu. Pendant le siège du poste de Bibane a été un exemple pour tous. Blessé le 1^{er} mai de deux balles en dégageant les abords du poste, a continué à assurer son service. Le 13 mai, a refusé d'être évacué pour continuer sa place parmi ses hommes. »

FONTAINE, Alfred, André, sergent, 8^e C^{le} du 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais :

« A été tué bravement à son poste de combat. »

FRANCHI, Philippe, lieutenant, 8^e C^{le} du 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais :

« Commandant du poste Aoudour, pendant la durée du siège de son ouvrage, s'est signalé par son courage et son activité. Malgré les pertes, les fatigues et les privations subies, a su maintenir intact le moral de ses hommes. Chez tous a développé le sentiment du sacrifice et la volonté de détruire l'adversaire.

« Grâce aux dispositions judicieuses prises est arrivé à se ravitailler plusieurs fois en eau à une source tenue par l'ennemi. »

LAPEYRE, Pol, sous-lieutenant, 8^e C^{le} du 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais :

« Jeune officier, animé d'un sentiment élevé du devoir. Commandant du poste de Beni Derkoul, a fait preuve pendant la durée du siège de son ouvrage d'une activité inlassable.

« Par un emploi judicieux de ses moyens d'action, a infligé des pertes sévères à l'ennemi.

« A maintenu intact le moral de sa garnison, réduite à boire de l'eau croupie.

« Malgré l'adversaire, est arrivé à ravitailler en eau et en bois son poste. »

MOREL, Georges, sergent, m^{le} 5 I.C. 1376, 8^e C^{le} du 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais :

« Commandant du poste Achirkane, pendant la durée du siège de son ouvrage, s'est affirmé sous-officier d'élite.

« S'est dépensé sans compter pour infliger des pertes à l'adversaire et maintenir intact le moral de ses hommes.

« Le 2 mai, après l'action menée par le groupe mobile pour débloquer et ravitailler le poste, sachant qu'il serait de nouveau encerclé, a refusé d'être rapatrié pour continuer son commandement. »

ORAHOLALA, m^{le} 343, adjudant, 8^e C^{le} du 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais :

« Type du parfait sous-officier sénégalais, possédant le mépris complet du danger et un dévouement à toute épreuve. Le 25 avril, s'est porté spontanément au secours d'un ouvrage cerné dont plusieurs défenseurs avaient été mis hors de combat. Pendant toute la durée du siège du poste Aoudour, s'est employé à infliger des pertes à l'ennemi. A été pour tous un exemple. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q.G., à Rabat, le 7 juillet 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 556.

Le maréchal de France, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc, l'unité et les militaires dont les noms suivent :

La 7^e COMPAGNIE du 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc :

« Sous le commandement énergique du capitaine « DUBOIN, la 7^e C^{ie} du 1^{er} R.T.S., chargée de la défense des « ouvrages du secteur d'Aoulaï, a fait l'admiration de tous « par sa magnifique résistance au cours d'un siège de « 22 jours : 23 avril-15 mai, mené par un ennemi nom- « breux, acharné et farouche et disposant de moyens puis- « sants. A repoussé les plus violents assauts en infligeant à « l'adversaire des pertes sérieuses et a maintenu l'intégrité « du secteur confié à sa garde. »

ACHOURI MOUSSA, m^{le} 6441, caporal, 14^e C^{ie} du 4/19^e R.T.N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé- « fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

AHMED BEN MOHAMED, m^{le} 46857, caporal, 16^e C^{ie}, 4/19^e R.T.N.-A. :

« Gradé d'une bravoure exemplaire. Le 25 mai 1925, a « été très grièvement touché aux deux bras au moment où « il portait sous les balles un ordre à une section de la « compagnie. »

AISSA BEN ALI, m^{le} 3805, caporal, 14^e C^{ie}, 4/19^e R.T.N.-A. :

« Vieux tirailleur, d'une très grande bravoure; à la « tête d'une poignée d'hommes, s'est lancé à la baïonnette « sur une tranchée fortement tenue. Arrêté dans son élan, « s'est maintenu à quelques mètres de l'ennemi. Est allé « chercher sous les balles un camarade blessé, l'a fait éva- « cuer et a été blessé à son poste de combat. »

AMZAOUÏ, Amar, m^{le} 47178, 1^{re} classe, 16^e C^{ie}, 4/19^e R.T.N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé- « fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

AZI EL ALI, M^{le} 37438, 2^e classe, 16^e C^{ie}, 4/19^e R.T.N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé- « fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

AYRAL, Jacques, adjudant, 4/19^e R.T.N.-A. :

« Adjudant déjà médaillé militaire pour faits de guerre. « Tombé glorieusement au cours du combat du 2 mai 1925 « en entraînant sa section sur une position fortement tenue « par un groupe de Riffains. »

BALLAGUE, lieutenant, 13^e C^{ie}, 4/19^e R.T.N.-A. :

« Officier d'une bravoure remarquable, a toujours fait « preuve du plus grand esprit de sacrifice. Est tombé glo- « rieusement au combat du 25 mai 1925, en entraînant sa « compagnie à l'attaque d'une position fortement tenue « par des Riffains. »

De BAZELAIRE, lieutenant, 13^e C^{ie}, 4/19^e R.T.N.-A. :

« Jeune officier plein d'allant, possédant au plus haut « point le sentiment du devoir et de l'abnégation. Griève- « ment blessé au combat de Bibane, le 25 mai 1925, en en- « traînant sa section à l'assaut d'une position fortement « tenue par des Riffains. »

BIREM TAHAR, m^{le} 39613, sergent, 13^e C^{ie}, 4/19^e R.T.N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé- « fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

BOTTUT, adjudant-chef, 13^e C^{ie}, 4/19^e R.T.N.-A. :

« Chef de section d'une rare énergie et d'un courage « inébranlable; a été grièvement blessé au combat du 25 mai « 1925, en entraînant sa section à l'assaut d'une position « fortement tenue par l'ennemi. »

BOUGARRA, Mohamed, m^{le} 924, 1^{re} classe, 13^e C^{ie}, 4/19^e R.T.N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé- « fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

BOUGUERROU Belkacem, m^{le} 45792, caporal, 14^e C^{ie}, 4/19^e R.T.N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé- « fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

BOUKKALFAH Lakdar, m^{le} 2895, 1^{re} classe, 14^e C^{ie}, 4/19^e R.T.N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé- « fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

BOUKKATEM Belkacem, m^{le} 47028, 2^e classe, 16^e C^{ie}, 4/19^e R.T.N.-A. :

« Brave. Déjà cité. Tireur de F.M. blessé très griève- « ment au moment où, sous un feu violent, il tirait sur « l'ennemi sa première rafale. »

BOURNANNE Aïssa, m^{le} 48816, sergent, 13^e C^{ie}, 4/19^e R.T.N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé- « fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

BOUSBIA Mohamed, m^{le} 37562, 2^e classe, 14^e C^{ie}, 4/19^e R.T.N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé- « fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

BOUTHIGANE Rabah, m^{le} 43345, 2^e classe, 16^e C^{ie}, 4/19^e R.T.N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé- « fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

BOUZIDA Moktar, m^{le} 2114, 2^e classe, 16^e C^{ie}, 4/19^e R.T.N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé- « fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

CHABOU AMAR, m^{le} 491999, caporal, 14^e C^{ie}, 4/19^e R.T.N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé- « fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

CHANUDET, Eugène, Félix, capitaine, 14° C^{ie}, 4/19° R.T.
N.-A. :

« Ne cesse, depuis le début des opérations, de conduire
« son unité avec calme et sang-froid ; s'est brillamment
« comporté le 2 mai 1925. »

CHEDDAD Messaoud, m^{le} 40611, 1^{re} classe, 16° C^{ie}, 4/19°
R.T.N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé-
« fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

CHENILEFF Messaoud, m^{le} 44793, sergent, 16° C^{ie}, 4/19°
R.T.N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé-
« fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

CHERID AMAR, m^{le} 40056, 2° classe, 16° C^{ie}, 4/19° R.T.N.-A.

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé-
« fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

CHERIKI Ali, m^{le} 40524, caporal, 16° C^{ie}, 4/19° R.T.N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé-
« fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

CHOURGHAL Hamifa, m^{le} 51430, sergent, 13° C^{ie}, 4/19°
R.T.N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé-
« fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

DJIARIT Ali, m^{le} 414, 2° classe, 16° C^{ie}, 4/19° R.T.N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé-
« fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

DOUAD Ahmed, m^{le} 715, 2° classe, 13° C^{ie}, 4/19° R.T.N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé-
« fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

FLANDRIN, Gabriel, m^{le} 10, adjudant, 13° C^{ie}, 4/19° R.T.
N.-A. :

« Chef de section énergique, courageux, commandant
« sa section avec calme. S'est particulièrement distingué
« aux affaires du 27, 28, 29 et 30 avril 1925. Le 2 mai 1925,
« sous le feu violent de l'ennemi, avec un mépris absolu
« du danger, faisant l'admiration de ses hommes, a été tué
« au moment où, debout, il recherchait des objectifs en-
« nemis. »

GERARD, Antoine, m^{le} 48599, sergent, 14° C^{ie}, 4/19° R.T.
N.-A. :

« Sergent d'une grande bravoure, a entraîné son groupe
« à la baïonnette contre une tranchée fortement tenue par
« l'ennemi. Arrêté dans son élan, s'est maintenu à quelques
« mètres de l'ennemi. A été tué alors qu'il dirigeait le tir
« de ses hommes. »

HAMBLI Mekli, m^{le} 16858, 2° classe, 13° C^{ie}, 4/19° R.T.N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé-
« fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

HARBADJI Mohamed, m^{le} 46491, caporal, 13 C^{ie}, 4/19°
R.T.N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé-
« fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

HELLALI Boulakras, m^{le} 2492, 2° classe, 16° C^{ie}, 4/19°
R.T.N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé-
« fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

KEBFOUCHA Mohamed, m^{le} 47103, 2° classe, 16° C^{ie}, 4/19°
R.T.N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé-
« fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

KERROUJI Brahim, m^{le} 49125, 2° classe, 14° C^{ie}, 4/19°
R.T.N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé-
« fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

KOISSA Tumi, m^{le} 855, 2° classe, 13° C^{ie}, 4/19° R.T.N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé-
« fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

LABELLE, Henri, m^{le} 6911, sergent, 16° C^{ie}, 4/19° R.T.N.-A. :

« Jeune sergent, chef de section énergique et brave.
« Tué à la tête de ses hommes le 25 mai 1925, au moment
« où payant très largement de sa personne, il tentait, à
« l'aide de grenadiers V.B. formant batterie, de détruire un
« nid de Riffains retardant notre progression. »

LASKAB Brahim, m^{le} 860, 2° classe, 13° C^{ie}, 4/19° R.T.N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé-
« fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

LATRECHE SAAD, m^{le} 42646, 2° classe, 16° C^{ie}, 4/19° R.T.
N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé-
« fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

MAIRECHE Mohamed, m^{le} 737, 1^{re} classe, 13° C^{ie}, 4/19°
R.T.N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé-
« fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

MARS Ahmed, lieutenant indigène, 14° C^{ie}, 4/19° R.T.N.-A. :

« Officier indigène d'une grande bravoure, Malgré son
« âge, est revenu volontairement au Maroc. Toujours en
« tête, a entraîné brillamment, en toutes circonstances, sa
« section. Blessé grièvement le 25 mai 1925, alors qu'il me-
« nait sa section à l'assaut d'une position àprement défen-
« due. »

MECHERBET Salah, m^{le} 47045, 1^{re} classe, 16° C^{ie}, 4/19°
R.T.N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé-
« fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

MILI Mebarek, m^{le} 2999, 1^{re} classe, 14° C^{ie}, 4/19° R.T.N.-A. :

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement dé-
« fendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

MIR, Joseph, Jacques, Jean, m^{le} 5921, sergent, 11^e C^{le}, 15^e R.T.N.-A.:

Sous-officier d'un courage et d'une bravoure magnifiques qui, le 19 mai 1925, a fait l'admiration de tous en entraînant sous une grêle de balles sa section à l'attaque du marabout de Bibane.

« A été tué d'une balle au cœur, en fin d'action, alors qu'il transportait sur son dos un de ses tirailleurs blessé. »

MOKRANI EL MADJOUF, m^{le} 44334, 2^e classe, 14^e C^{le}, 4/19^e R.T.N.-A.:

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement défendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

MONNERET, Arsène, adjudant, 14^e C^{le}, 4/19^e R.T.N.-A.:

« Sous-officier d'un allant superbe, a fait l'admiration de tous en portant sa section à l'assaut d'une position fortement défendue. Tué en arrivant sur l'objectif assigné. »

MOUMEN Moussa, m^{le} 44114, 2^e classe, 16^e C^{le}, 4/19^e R.T.N.-A.:

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement défendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

MOUNNAOUI Bachir, m^{le} 42264, 2^e classe, 14^e C^{le}, 4/19^e R.T.N.-A.:

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement défendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

NASROUM Moussa, m^{le} 7259, sergent, 9^e C^{le}, 15^e R.T.N.-A.:

« Très bon sous-officier, entraîneur d'hommes. Montre à tous l'exemple de la plus grande abnégation et du plus grand courage. Blessé à l'opération du 19 mai, a refusé d'aller au poste de secours et a continué à servir malgré sa blessure. N'est descendu que sur l'ordre du commandant de la compagnie. Possède au plus haut point l'esprit de sacrifice et de dévouement. »

NOUADI Aïssa, m^{le} 46381, 2^e classe, 16^e C^{le}, 4/19^e R.T.N.-A.:

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement défendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

PADRITGE, Robert, m^{le} 1173, sergent, 9^e C^{le}, 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune sous-officier plein d'allant et de courage, toujours volontaire pour les missions les plus périlleuses.

« Au cours des combats de Bibane s'est distingué par la façon remarquable dont il a commandé son groupe de mitrailleuses. Le 19 mai 1925, ses pièces étant en batterie sur une crête battue par le feu violent de l'ennemi, n'a pas cessé d'aller de l'une à l'autre, sans souci du danger. L'un des tireurs ayant été blessé, a pris volontairement sa place pour continuer à remplir la mission assignée. A été lui-même blessé. »

PARIS, François, m^{le} 29680, sergent, 14^e C^{le}, 4/19^e R.T.N.-A.:

« Chef de groupe admirable. Tué à la tête de son groupe en montant, le 25 mai 1925, à l'assaut d'une position fortement organisée et défendue. »

SALEM ben Ali, m^{le} 1200, 1^{re} classe, 16^e C^{le}, 4/19^e R.T.N.-A.:

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement défendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

SELLAOUI Rebai, m^{le} 46889, 2^e classe, 14^e C^{le}, 4/19^e R.T.N.-A.:

« S'est porté à l'assaut d'une position solidement défendue par des Riffains. A été tué au cours de l'action. »

SIMON, Jean, Jékos, m^{le} 10534, sergent, 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier chef de section, d'une activité et d'une intrépidité sans bornes; s'est toujours fait remarquer, au cours des nombreux combats auxquels il a participé, par un mépris absolu du danger. Blessé mortellement à la tête de sa section au combat du 2 mai 1925. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q.G., à Rabat, le 7 juillet 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY

ORDRE GÉNÉRAL N° 557.

Le maréchal de France, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc l'unité et les militaires dont les noms suivent :

La 8^e COMPAGNIE du 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc.

« Unité animée d'un superbe esprit de sacrifice. Sous les ordres du capitaine PIETRI a pris, depuis le 15 avril, une part glorieuse à la défense des postes du secteur de Tafrant; résistant vaillamment, pendant près de deux mois, malgré des pertes élevées dans les divers ouvrages confiés à sa garde. »

BERGER, Louis, m^{le} 217, 2^e classe, 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc.

« Jeune soldat de la classe 1924, 2^e contingent. Faisant partie de la garnison d'un poste assailli et encerclé de toutes parts, a pris le commandement du poste en remplacement du sous-officier tué dès le début de l'action. A résisté vigoureusement aux attaques des assaillants, qui, dominant le poste, en rendaient la défense difficile et périlleuse. Par son calme et son sang-froid s'est imposé, aux 12 sénégalais qui composaient la garnison, comme un chef. A été l'âme de la résistance pendant les 12 jours de siège. »

BUCHSENSCHUTZ, Robert, lieutenant-colonel, commandant le cercle de Missour.

« Officier de la plus haute valeur. Avec des effectifs réduits au minimum, a continué méthodiquement la compression des insoumis du versant sud de la tache de Taza. S'est particulièrement distingué, le 7 juin 1925, par la façon brillante dont il a réalisé l'occupation du Ras Ikechouren, malgré une vive réaction de l'adversaire. »

DEVIVAISE, Hubert, lieutenant, 19^e régiment de tirailleurs nord-africains, 4^e bataillon.

« Jeune officier d'un courage et d'un calme remarquables. Tombé glorieusement au cours du combat du 2 mai 1925 en entraînant sa section sur une position occupée par les Riffains. »

RAYNAUD, Jean, sous-lieutenant, 13^e régiment de tirailleurs algériens, 3^e compagnie.

« Chef de section remarquable ; a entraîné sa section avec courage et sang-froid pour appuyer l'avance d'une compagnie voisine malgré une violente fusillade des dissidents. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 7 juillet 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 558.

Le maréchal de France, Commissaire résident général, commandant en chef, est heureux de porter à la connaissance du corps d'occupation la citation suivante, dont vient d'être l'objet le 4^e bataillon du 19^e régiment de tirailleurs algériens :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la guerre

ORDRE N° 7935/T. O. E.

Le président du Conseil, ministre de la guerre, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

Le 4^e BATAILLON du 19^e régiment de tirailleurs algériens.

« Troupe d'élite toujours en tête des colonnes d'attaque qui, sous les ordres de son chef légendaire, le commandant STEFANI, s'est fait remarquer au cours de toutes les opérations de couverture sur le front de l'Ouergha, en particulier au Djebel Messaoud, 28 avril, à l'Aoudour, 2 mai, au Bibane, 13, 19 et 25 mai, où elle a enlevé de vive force des positions solidement organisées et défendues avec acharnement. »

A Paris, le 22 juin 1925.

PAUL PAINLEVÉ.

Au Q. G., à Rabat, le 9 juillet 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une agence postale à Aïn Seba.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1921, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1921 déterminant les attributions des agences

postales et fixant le taux de l'indemnité allouée aux gérants de ces établissements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Aïn Seba à partir du 16 juillet 1925.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 120 francs.

Rabat, le 10 juillet 1925.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une agence postale à Had Kourt.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1921, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1921 déterminant les attributions des agences postales et fixant le taux de l'indemnité allouée aux gérants de ces établissements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale est créée à Had Kourt à partir du 1^{er} août 1925.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 90 francs.

Rabat, le 10 juillet 1925.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant transformation en agence postale de la distribution des postes de Skirat.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 17 novembre 1921 portant création d'une distribution des postes à Skirat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La distribution des postes de Skirat est transformée en agence postale à partir du 1^{er} août 1925.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 90 francs.

Rabat, le 16 juillet 1925.

J. WALTER.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 juillet 1925, l'association dite « L'Algérienne », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

Paul, directeur de 3^e classe des douanes et régies chérifiennes, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1925.

*
*
*

NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par dahir en date du 29 juin 1925, M. SERRA, Pierre,

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 5 juin 1925, M. GRET, Camille, ingénieur d'arrondissement des travaux publics de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1925.

PROMOTIONS

(Application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires)

La situation des agents au grade de rédacteur ou assimilé à des grades supérieurs, qui ne bénéficient pas *de plano* des rappels des services militaires, est rétablie au 31 décembre 1924, conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ au 31 décembre 1924	
		Mois	Jours
Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation			
I. — PERSONNEL ADMINISTRATIF			
MM. Chabert	Chef de bureau de 1 ^{re} classe	1	18
Asensio	« « de 3 ^e classe	16	2
Galot	Sous-chef de bureau hors classe 1 ^{er} échelon	2	11
Dayet	Rédacteur de 2 ^e classe	14	2
Saint-Antonin	Rédacteur de 3 ^e classe	12	21
II. — PERSONNEL TECHNIQUE			
Schindler	Inspecteur d'agriculture de 3 ^e classe	5	10
Journet	Ingénieur de 3 ^e classe des A. A.		19
Chauveau	Chimiste principal de 3 ^e classe	14	27

PARTIE NON OFFICIELLE**CONCOURS
pour l'emploi de rédacteur.**

A la suite du concours du 1^{er} juillet 1925, a été admis définitivement à l'emploi de rédacteur de 5^e classe, M. CHANTEPERDRIX, Victorin, licencié ès-lettres, réformé n° 1, domicilié à Constantine.

**EXAMEN DU BACCALAURÉAT
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.**

L'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire aura lieu à Rabat, centre unique, le 8 octobre prochain.

Les candidats doivent fournir leur dossier d'inscription avant le 25 août (droits d'inscription : 2^e partie, 90 fr. 10; 1^{re} partie : 50 fr. 10).

Passé le 25 août, aucune demande ne sera acceptée.

BOURSES**« FONDATION MADAME GEORGES BRAUNSWIG »**

Les candidats à une bourse de la fondation « Madame Georges Braunschwig » (bourse prévue aux arrêtés viziriels des 28 juillet 1918 et 12 février 1921), sont priés de se faire connaître avant le 15 août à la direction générale de l'instruction publique.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Annexe de Debdou

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Debdou, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 25 juillet 1925.

Le Chef du Service des perceptions p. i.,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Annexe de Debdou

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de l'annexe de Debdou, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 25 juillet 1925.

Le Chef du Service des perceptions p. i.,
PIALAS

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2254 R.

Suivant réquisition en date du 22 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, l'Administration des Habous Kobra de Salé, représentée par son nadir, domicilié en ses bureaux, à Salé, rue Souk-el-Ghezal, 37, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Djenan Larbi Nedjar et Djenan Caïd ben Saïd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Habous Djenan Larbi Nedjar et Caïd ben Saïd », consistant en terrain de culture, située à Salé, périmètre urbain, à proximité de Bab er Rih.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Administration des Habous Kobra de Salé requérante, et M. Braunschig titulaire d'un droit de gza, représenté par Haïm ben Isaac Nakam, demeurant à Rabat, rue Souk-el-Ghezal ; à l'est, par une route allant de Bab er Rih à Bab el Khebaz ; au sud, par une route allant de Bab er Rih à l'oued Bou Regreg ; à l'ouest, par l'Administration des Habous Kobra de Salé, requérante et les héritiers de Hadj Mohamed Laalou, titulaires d'un droit de gza, représentés par Hadj Benaïssa Laalou, demeurant à Salé, impasse Maanena Talaa.

L'administration requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de gza au profit de Amrane Kazize, représenté par Mohamed ben Djilani el Bidaoui, demeurant à Salé, quartier Sidi Bou Barkat, rue Sidi-Bouazza, 14, en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 ramdan 1285 (9 janvier 1869), homologué, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux inscriptions sur le registre de recensement de biens habous (haouala), en date du 25 ramadan 1285 (9 janvier 1869), constatées par acte d'adoul en date du 8 rebia I 1343 (7 octobre 1924), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2255 R.

Suivant réquisition en date du 22 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, l'Administration des Habous Kobra de Salé, représentée par son nadir, domicilié en ses bureaux à Salé, rue Souk-el-Ghezal, 37, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Djenan Lahlou », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Djenan Lahbas et Laalou », con-

sistant en terrain de culture, située à Salé, périmètre urbain, à proximité de la porte de « Bab er Rih ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'administration requérante ; à l'est et au sud, par l'Administration des Habous Kobra requérante et Amran Kazize, titulaire d'un droit de gza, représenté par Mohamed ben Djilani el Baïdaoui, demeurant à Salé, quartier Bou-Barkat, rue Sidi-Bouazza, 14 ; à l'ouest, par une route allant de Bab er Rih à l'oued Bou Regreg.

L'administration requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit de gza au profit des héritiers de El Hadj Mohamed Lahlou, savoir : Oumhani, épouse de Larbi Enndjar, demeurant à Salé, Bab Hosseine ; Khadidja, épouse de Boubeker ben el Hadj Abdallah Zniber, demeurant au même lieu, rue Talaa ; El Hachemia, épouse de Larbi ben Abdelhadj Bouchetouf, également à Salé, quartier Blida et Abderrahman, ses enfants, et El Hadj Benaïssa ben Abderrahman Laalou, tous deux demeurant à Salé, rue Talaa, tous les susnommés représentés par ce dernier, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une inscription sur le registre de recensement des biens habous (haouala), en date du 9 ramadan 1285 (24 décembre 1868), constatée par acte d'adoul en date du 16 hija 1342 (19 août 1924), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND

Réquisition n° 2256 R.

Suivant réquisition en date du 4 juin 1925, déposée à la Conservation le 22 du même mois, l'Administration des Habous Kobra de Salé, représentée par son nadir, domicilié en ses bureaux, à Salé, rue Souk-el-Ghezal, 37, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Djenane Caïd Hadj Mohamed Ben Saïd », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Djenan Caïd Hadj Mohamed ben Saïd Habous Kobra », consistant en terrain de culture, située à Salé, périmètre urbain, à proximité de la route de Rabat à Tanger et à 500 mètres environ de Bab er Rih.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Busset », titre 1,033 R. ; à l'est, par une route ; au sud, par Mohamed ben el Adel Sid Abdelazziz Maaninou, demeurant à Salé, rue Talaa ; à l'ouest, par Cherifa Lalla Khadoudj Talbia, représentée par son fils Ahmed ben Lamine, Sid Mohamed ben Abdehadji Zeniber, demeurant à Salé, rue Talaa.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

L'administration requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de gza au profit de M. Wibaux, propriétaire, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Allardet, 3, en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada II 1332 (16 mai 1914), et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une inscription sur le registre de recensement des biens habous (haouala), en date du 9 ramadan 1285 (24 décembre 1868), constatée par acte d'adoul en date du 16 kaada 1343 (8 juin 1925).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2257 R.

Suivant réquisition en date du 18 juin 1925, déposée à la Conservation le 22 du même mois, M. Godart, Ange, Zéphirin, colon, marié à dame Fischerkeller Marie, Jeanne, le 1^{er} décembre 1917, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Souk el Arba du Ghach, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Jamāh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Godart I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil annexé de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, fraction de Sidi Bogège, à 5 km. environ à l'ouest de Souk el Arba et 800 mètres environ au nord de la route de Rabat à Tanger.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par Djilali ben Thami et Moussa ben Thami, tous deux demeurant sur les lieux, douar des Ouled Kacem ; à l'est, par Abdelkader ben Ali, également sur les lieux, douar des Ouled Abdelha, tribu des Sefiane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 ramadan 1343 (28 avril 1925), aux termes duquel El Ahmed dit « Bou Aïcha ould Si Khelifa », lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2258 R.

Suivant réquisition en date du 23 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, 9, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 18 juin 1920 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 11 et 18 octobre de la même année, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 29 du même mois, représentée par M. Mangeard, Henri, son directeur, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, 45; agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 1° Bousellam ben Benaceur, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Habib, vers 1905, au douar Ould Kacem ben Nacer, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Mechra bel Ksiri ; 2° Fatah ben Benaceur, marié selon la loi musulmane à dame Yamena bent el Habib, vers 1900, au même lieu ; 3° Mahjouba bent Mansour, mariée selon la loi musulmane à Mansour ben Mohamed vers 1921, au même lieu ; 4° Thamou bent Mohamed ben Kacem, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Yahia vers 1895, au même lieu ; 5° Zahra bent Mohamed Chaoui, veuve de Mansour ben Benaceur, décédé vers 1910, au douar Ould Kacem ben Nacer ; 6° Sfia bent Kherif el Hammadi, veuve de Mohamed ben Kacem, décédé vers 1913 au même lieu ; 7° Mohamed ; 8° Mustapha ; 9° Fatma ; 10° Thamou, ces derniers célibataires, enfants de Mansour ben Benaceur ; tous les susnommés demeurant au douar des Ould Kacem ben Nacer ;

11° Abdelkader ben Bennaceur, marié selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent Abdelkader, vers 1900, au douar Mekkassat, tribu des Sefiane, contrôle civil de Mechra bel Ksiri ; 12° Benaceur ben Lahmeur, marié selon la loi musulmane à dame Hassera bent el Hasnaoui, vers 1921, au même lieu ; 13° Mohamed ben Lahmeur, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Mansour, vers 1919, au même lieu ; 14° Aïcha bent Mansour, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Lahmeur, vers 1900, au même lieu ; 15° Kacem ben Mohamed ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent Si Mohamed Lahmeur, vers 1900, au même lieu ; 16° Mansour ben Mohamed ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent Mansour, vers 1921, au même lieu ; 17° Rékia bent Mohamed ben Kacem, mariée selon la loi musulmane

à Mohamed ben Yahia, vers 1915, au même lieu ; 18° Zohra bent Hamadi Zaheri, veuve de Lahmeur ben Benaceur, décédé vers 1910 au douar Mekkassat ; 19° Oumahni bent Mohamed ben Kacem, veuve de Feddoul ould el Hadj Kacem, décédé vers 1922, au même lieu ; 20° Keltoum bent Mohamed ben Kacem, veuve de Benaiissa Reidaoui, décédé vers 1915, au même lieu ; 21° Mimouna bent Kacem ould Zouine, veuve de Djilali ould Mohamed, décédé vers 1923, au même lieu, tous les susnommés demeurant au douar Mekkassat ; 22° Halima bent Lahmeur, mariée selon la loi musulmane à Abdesslam Zaheri, vers 1923, au douar Zaher, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivise à concurrence de 1/5 à la Compagnie Chérifienne, les autres dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Merk-tane », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, sur la rive droite du Sebou et à 4 km. environ au nord de la gare de Sidi Aïssa et de la route de Rabat à Tanger.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la djemaa des Mekkassat, représentée par Bous-sellam ben Thami, demeurant sur les lieux ; à l'est, par un sebh dit « Daiat Chrini » et au delà par Mansour ould Bousellam ben Thami, demeurant sur les lieux, douar des Ouled Mansour, tribu des Beni Malek ; au sud, par une piste et au delà par Bousellam ben Sliman et Ahmed ould el Hadj Riabi, tous deux demeurant sur les lieux, douar Ould Djellal ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine du Sebou », titre 1803 R.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : la Compagnie Chérifienne de Colonisation pour en avoir acquis sa part indivise, 1/5, suivant acte sous seings privés en date du 4 mai 1925, des corequérants susnommés, représentés par Bousellam ben Benaceur et Bouchta ben Fedoul, eux-mêmes propriétaires pour avoir recueilli dans les successions Mohamed et Bennaceur, enfants de Qacem, leurs auteurs communs, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 7 rebia II 1343 (5 novembre 1924), homologué, la totalité de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2259 R.

Suivant réquisition en date du 23 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, 9, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 18 juin 1920 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 11 et 18 octobre de la même année, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 29 du même mois, représentée par M. Mangeard, Henri, son directeur, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, 45; agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 1° Bousellam ben Benaceur, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Habib, vers 1905, au douar Ould Kacem ben Nacer, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Mechra bel Ksiri ; 2° Fatah ben Benaceur, marié selon la loi musulmane à dame Yamena bent el Habib, vers 1900, au même lieu ; 3° Mahjouba bent Mansour, mariée selon la loi musulmane à Mansour ben Mohamed vers 1921, au même lieu ; 4° Thamou bent Mohamed ben Kacem, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Yahia vers 1895, au même lieu ; 5° Zahra bent Mohamed Chaoui, veuve de Mansour ben Benaceur, décédé vers 1910, au douar Ould Kacem ben Nacer ; 6° Sfia bent Kherif el Hammadi, veuve de Mohamed ben Kacem, décédé vers 1913 au même lieu ; 7° Mohamed ; 8° Mustapha ; 9° Fatma ; 10° Thamou, ces derniers célibataires, enfants de Mansour ben Benaceur ; tous les susnommés demeurant au douar des Ould Kacem ben Nacer ;

11° Abdelkader ben Bennaceur, marié selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent Abdelkader, vers 1900, au douar Mekkassat, tribu des Sefiane, contrôle civil de Mechra bel Ksiri ; 12° Benaceur ben Lahmeur, marié selon la loi musulmane à dame Hassera bent el Hasnaoui, vers 1921, au même lieu ; 13° Mohamed ben Lahmeur, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Mansour, vers 1919, au même lieu ; 14° Aïcha bent Mansour, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Lahmeur, vers 1900, au même lieu ; 15° Kacem

ben Mohamed ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent Si Mohamed Lahmeur, vers 1900, au même lieu; 16° Mansour ben Mohamed ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent Mansour, vers 1921, au même lieu; 17° Rekia bent Mohamed ben Kacem, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Yahia, vers 1915, au même lieu; 18° Zohra bent Hamadi Zaheri, veuve de Lahmeur ben Benaceur, décédé vers 1910 au douar Meknassat; 19° Oumahni bent Mohamed ben Kacem, veuve de Feddoul ould el Hadj Kacem, décédé vers 1922, au même lieu; 20° Keltoum bent Mohamed ben Kacem, veuve de Benaïssa Reidaoui, décédé vers 1915, au même lieu; 21° Mimouna bent Kacem ould Zouine, veuve de Djilali ould Mohamed, décédé vers 1923, au même lieu, tous les susnommés demeurant au douar Meknassat; 22° Halima bent Lahmeur, mariée selon la loi musulmane à Abdeslam Zaheri, vers 1923, au douar Zaher, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivise à concurrence de moitié, les autres dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Belenguo », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, sur la rive droite du Sebou et à 5 km. environ au nord-ouest du Tlet de Sidi Ibrahim et de la route de Rabat à Tanger, riveraine de la propriété dite : « Domaine du Sebou », titre 1803 R.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine du Sebou », titre 1803 R.; à l'est, par la djemâa des Mghaiten, représentée par le cheikh Mohamed ould Si Riahi, demeurant sur les lieux, douar Mghaiten; au sud, par les Ouled Khalifa, représentés par Hourmid ben Ould Gherib, demeurant sur les lieux, douar Oulad Mansour, tribu des Beni Malek; à l'ouest, par une piste et au delà par Boussellam ould Sahissa, demeurant au douar Ouled Sahissa, tribu des Khlott, contrôle civil de Kénitra.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : la Compagnie Chérienne de Colonisation pour en avoir acquis sa part indivise, 1/2, suivant acte sous seings privés en date du 4 mai 1925, des corequérants susnommés, représentés par Bousselham ben Benaceur et Bouchta ben Fedoul, eux-mêmes propriétaires pour avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Kacem, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 7 rebia II 1343 (5 novembre 1924), homologué, la totalité de ladite propriété, ces successibles ayant reconnu la qualité de coindivisaires aux héritiers de Benaceur ben Kacem, par acte d'adoul en date du 8 ramadan 1343 (12 avril 1925), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2260 R.

Suivant réquisition en date du 30 mai 1925, déposée à la Conservation le 24 juin de la même année Mohamed ould Amer ben Bouazza, secrétaire au contrôle civil de Tedders, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Driss, vers 1920, et à Fdila bent Mohamed vers 1925, à Tedders, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aïn bel Hadj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mohamed ould Amer III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmours, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bouguimel et à 4 km. environ au nord de Tedders riveraine de la propriété dite « Bled Ouadid », réquisition 1727 R.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord, par Aomar ould Ali; à l'est, par El Mehdi ben Bouazza, tous deux demeurant sur les lieux; au sud, par la Compagnie du Sebou, représentée par M. Delubac, demeurant à Tedders; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Ouadid », réquisition 1727 R.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration en présence des membres de la djemâa des Aït Bouguimel, en date du 18 kaada 1343 (10 juin 1925).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 7851 C.

Suivant réquisition en date du 19 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, le Comptoir Métallurgique du Maroc, société anonyme, au capital de 6.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 9, quai de Passy, représentée par M. Bergier, Maurice, son directeur, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté et angle de la rue Aviateur-Poggi et domiciliée à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, chez M. Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Comptoir Métallurgique du Maroc », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, angle du boulevard de la Liberté et de la rue Aviateur-Poggi.

Cette propriété, occupant une superficie de 338 mq., est limitée : au nord, par le boulevard de la Liberté; à l'est, par la propriété dite « La Chartreuse », titre 55 C., appartenant à M^e Grail, avocat, boulevard de la Liberté, n° 88 et la propriété dite « Scidifac », titre 3128 C., appartenant à la Société Civile Immobilière des Immeubles Fayolle, représentée par M. Pierre Fayolle, 1, rue de Marseille, Casablanca; au sud, par la propriété dite « Scidifac I », titre 3127 C., appartenant à la Société Civile Immobilière précitée; à l'ouest, par la propriété dite « Quartier Administratif Domaine Public n° 66 », titre 3129 C. (5^e parcelle) et par la rue Aviateur-Poggi.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 mars 1925, aux termes duquel M. Pierre Fayolle, agissant au nom de la Société Civile Immobilière des Immeubles Fayolle, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7852 C.

Suivant réquisition en date du 17 juin 1925, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M. Castagne, Maurice, Marie, Aimé, marié sans contrat à dame Galibert, Marie, Rose, à Mazamet (Tarn), le 9 avril 1907, demeurant à Mazamet (Tarn), rue de la République, n° 22, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, chez M. Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Tirs Eddaya Lemgadi et Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Kouacem ter », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Zid.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite : « Domaine des Kouacem bis », réq. 6688 C., appartenant au requérant; au sud, par les conjoints Bouchaïb ben Larbi, au douar Zid précité; à l'ouest, par une daya.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 5 juin 1924, aux termes duquel M. Lombardet, Charles, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7853 C.

Suivant réquisition en date du 19 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ali ben el Hadj el Hafiane Essaidi el Qacemi, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à dame Fatma bent Embarek et à dame Arba bent Mohamed, vers 1905, demeurant et domicilié au douar Mzoura, fraction des Oulad Arif, tribu des Mzoura, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Mers V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Mzoura, fraction des Oulad Arif, douar Mzoura, sur la piste de Souk el Had des Mzoura à Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Si Djilali ben Bouchaïb el Mzouri; par les héritiers de Djilali ben Mekki, représentés par Abbès ben Djilali; par les héritiers de Mohamed ben Mekki, représentés par Bouchaïb ben

Mekki ; par Ould Kebir ben Tounsi et par la piste de Souk el Had des Mzoura à Khémisset ; à l'est, par les Oulad Radi, représentés par Ali ben Radi ; par Taïbi ben Laffiane ; par Si Djilali ben Bouchaïb ; par les héritiers de Ben Laouzia, représentés par Hadj Ahmed ben Laouzia et par la piste des Oulad el Caïd à Souk el Had ; au sud, par la piste de Souk el Had à Khémisset ; par l'oued Aïn Behard et par Hadj Larbi Essaidi ; à l'ouest, par la piste des Oulad Caïd à Souk el Had, tous les indigènes susvisés demeurant au douar Mzoura précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 7 rebia I 1343 (6 octobre 1924) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7854 C.

Suivant réquisition en date du 19 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben M'Barek Eddoukali el Ghendouri Essaidi, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à dame Fatma bent Hamed et, en 1918, à dame Zohra bent Brahim, demeurant et domicilié au douar Laouamra, tribu des Gueddana (Ouled Saïd) a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Ennekha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gueddana, douar Laouamra, sur la piste de la kasbah des Oulad Saïd à Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la piste de la kasbah des Oulad Saïd à Souk el Khemis ; à l'est, par Sidi Brahim ben Elkraoua, au douar Sidi Ahmed, tribu des Gueddana ; au sud, par l'oued Bers et au delà par la propriété dite « Bled Kerrak », réq. 6022 C., appartenant à Mohamed ben Hadj Amor ben el Meniar, au douar Sidi Ahmed précité ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 safar 1342 (24 septembre 1923), aux termes duquel El Hadj Ameur ben el Meniar el Gharbaoui, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7855 C.

Suivant réquisition en date du 19 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben M'Barek Eddoukali el Ghendouri Essaidi, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à dame Fatma bent Hamed et en 1918 à dame Zohra bent Brahim, demeurant et domicilié au douar Laouamra, tribu des Gueddana (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofret Dadaï », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gueddana, douar Laouamra, sur la piste de la kasbah des Oulad Saïd à Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par la propriété dite « Kodiet el Aïnine », réq. 6011 C., appartenant à Mohamed ben Hadj Amor ben el Meniar, au douar Sidi Ahmed, tribu des Gueddana ; au sud, par Hadj Bouchaïb ben Abdellah à Settlat et par Mohamed ben Hadj Amor ben el Meniar précité ; à l'ouest, par Mohamed ben Hadj Amor ben el Meniar précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 kaada 1342 (20 juin 1924), aux termes duquel les héritiers de Brahim ben el Hadj el Maali lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7856 C.

Suivant réquisition, en date du 19 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Van Eyll, Alfred, marié sans contrat à dame Fauvel Jeanne, Française, le 10 mai 1922, à Fédhala, demeurant et domicilié à Mansouriah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir

donner le nom de « Clos Malaga », consistant en terrain de culture, située à Fédhala, près du Bordj.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par la piste de Fédhala à l'aïn Tekki ; à l'est, par la propriété dite « Terrain Huret n° 2 », titre 3138 C. appartenant à M. Huret, Joseph, chez M. Linot, Gustave à Fédhala ; au sud, par la propriété dite « Terrain Tancre », titre 661 C. appartenant à M. Tancre à Safi ; à l'ouest, par la propriété dite « Perrin Bordj I », réquisition 6606 C. appartenant à M. Perrin Louis, chez M. Schlachter à Fédhala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 6 ramadan 1343 (31 mars 1925), aux termes duquel Sid Mohamed ben, Abdallah et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7857 C.

Suivant réquisition, en date du 15 juin 1925, déposée à la Conservation le 20 du même mois, Abdelkader ben el Hadj Medjoub ben el Hadj Zarrouk, marié selon la loi musulmane vers 1914 à dame Zina-ben el Mokadem Djilali et en 1920 à dame Aïcha bent el Caïd Mohamed, demeurant en sa ferme près de la kasbah de Médiouna, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de a) ses frères et sœurs : 1° Ahmed, célibataire majeur, demeurant à Casablanca, rue El Hadjajma n° 32 ; 2° Ali, célibataire mineur ; 3° Taïbi, célibataire mineur, tous deux demeurant chez le requérant ; 4° Halima, mariée selon la loi musulmane vers 1917 à Thami bel Hadj Ali el Kairouani, demeurant à Casablanca, place de Belgique, n° 9 ; 5° Mohamed, célibataire mineur ; 6° M'Hamed, célibataire mineur ; 7° Khaddouj, mariée selon la loi musulmane vers 1911 à Si Mohamed ben Saghair ; 8° Malika, mariée selon la loi musulmane vers 1919 à Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Salah, ces quatre derniers demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141 ; 9° Mina, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Hadj Fatah bel Hadj Zarrouk, demeurant aux M'Dakras ; 10° Mouyna, mariée selon la loi musulmane en 1921 à Lahssen Lakhiri, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ; 11° Azkia, célibataire mineure, demeurant chez le requérant ; b) les veuves de son père : 1° Zohra bent el Hadj Ahmed, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141 ; 2° Ghalia bent el Hadj Mohamed ben Ghalem, demeurant chez le requérant ; toutes deux veuves de Hadj el Medjoub ben el Hadj Zarrouk el Médiouni, décédé à Casablanca le 15 septembre 1922 ; c) Embarka bent Embarek, célibataire majeure, demeurant chez le requérant, et tous domiciliés à la ferme du requérant près la kasbah de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Eddoum », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Harts près de la kasbah de Médiouna et de la maison de Hadj Medjoub, au km. 25 de la piste de Casablanca à Sidi Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed bel Hadj au douar Harts précité ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Si Berouaïn au douar Harts ; à l'ouest, par la piste de Sidi Brahim aux Tirs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de Hadj Medjoub ben el Hadj Zarrouk, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 10 safar 1341 (2 octobre 1922) ledit Hadj Medjoub en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 rebia II 1317 (10^e septembre 1899).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7858 C.

Suivant réquisition, en date du 20 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Azouz ben bel Abbès el Ayachi, marié selon la loi musulmane vers 1889 à dame Fatma bent Bouazza, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° Bel Abbès ben Ahmed, marié selon la loi musulmane vers 1910 à Izza bent Embarek ; 2° Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane vers 1906 à dame Fatma bent Mohamed ben Chaguita, tous trois demeurant aux Ouled Fredj, fraction Oulad Ali et domiciliés à Casablanca, boulevard de la

Gare, chez M^e Lycurgue, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour Azouz et 1/6 à chacun des deux autres copropriétaires, d'une propriété dénommée « Ard Mheguenne », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mheguenne », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Fredj, fraction des Oulad Ali, sur la route de El Khemis des Oulad Fredj aux Oulad Saïd par le pont de Mechra bou Laouane, à 4 km. à l'est de Si Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed el Chaguïta el Bouhamari ; à l'est, par Larbi ben el Maati ben Ahmed ; au sud, par la route allant à Mechra bou Laouane ; à l'ouest, par Ahmed ben Hamara, tous demeurant à la fraction Oulad Ali, tribu des Ouled Fredj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants en vertu d'une moukka en date du 14 moharrem 1334 (22 novembre 1915), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7859 C.

Suivant réquisition, en date du 20 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben M'Hamed Echelh el Hibi Edjerari, marié selon la loi musulmane en 1909 à dame Iza bent Boudjmaa, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère El Hadj Ahmed ben M'Hamed Echelh el Hibi Edjerari, marié selon la loi musulmane en 1911 à Iza bent Ali, tous deux demeurant et domiciliés au douar Gouassem, fraction des Ouled Djerrar, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lehbilatt Rouichi et El Kahf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Djerrar, douar Gouassem, à proximité du km. 25 de l'ancienne route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Hadj Mohamed ben Brahim au douar Gouassem précité ; à l'est, par un plateau rocheux appartenant au Makhzen représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca ; au sud, par les héritiers Hadj Mohamed ben Brahim précités, par les héritiers de Bouchaïb ben Djilali au douar Gouassem et par les requérants ; à l'ouest, par un plateau rocheux appartenant au Makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec son frère en vertu d'une moukka en date du 8 chaabane 1328 (15 août 1910), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition 7860 C.

Suivant réquisition, en date du 20 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben M'Hamed Echelh el Hibi Edjerari, marié selon la loi musulmane en 1909 à dame Iza bent Boudjmaa, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère El Hadj Ahmed ben M'Hamed Echelh el Hibi Edjerari, marié selon la loi musulmane en 1911 à Iza bent Ali, tous deux demeurant et domiciliés au douar Gouassem, fraction des Ouled Djerrar, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehb Djelbana », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Djerrar, douar Gouassem, à proximité du km. 25 de l'ancienne route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Hadj Mahdi, au douar Gouassem précité ; à l'est et à l'ouest, par un plateau rocheux appartenant au Makhzen, représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca ; au sud, par Bouchaïb ben Lâchemi, au douar Gouassem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec son frère en vertu d'une moukka en date du 8 chaabane 1328 (15 août 1910), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7861 C.

Suivant réquisition, en date du 20 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben M'Hamed Echelh el Hibi Edjerari, marié selon la loi musulmane en 1909 à dame Iza bent Boudjmaa, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère El Hadj Ahmed ben M'Hamed Echelh el Hibi Edjerari, marié selon la loi musulmane en 1911 à Iza bent Ali, tous deux demeurant et domiciliés au douar Gouassem, fraction des Ouled Djerrar, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Kaïlez et Djedirait », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Djerrar, douar Gouassem, au km. 25 de l'ancienne route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Abdeslam ben Rezouk et par les Ouled Hadj Mahdi au douar Gouassem précité ; à l'est, par Larbi ben Mohamed Smaali Djerari et par les héritiers Bouchaïb ben Djilali au douar Gouassem ; au sud, par Si Maati ben Khadou au même douar et par l'ancienne route de Casablanca à Azeimmour ; à l'ouest, par Larbi ben Mohamed Smaali Djerari au douar Gouassem précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec son frère en vertu d'une moukka en date du 8 chaabane 1328 (15 août 1910), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7862 C.

Suivant réquisition, en date du 20 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben M'Hamed Echelh el Hibi Edjerari, marié selon la loi musulmane en 1909 à dame Iza bent Boudjmaa, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère El Hadj Ahmed ben M'Hamed Echelh el Hibi Edjerari, marié selon la loi musulmane en 1911 à Iza bent Ali, tous deux demeurant et domiciliés au douar Gouassem, fraction des Ouled Djerrar, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Moulay Lehssen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Djerrar, douar Gouassem, à proximité du km. 25 de l'ancienne route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par M. le docteur Veyre, à Casablanca, avenue du Général Moinier ; au sud, par les héritiers Hadj Mohamed ben Brahim au douar Gouassem ; à l'ouest, par un plateau rocheux appartenant au Makhzen, représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec son frère en vertu d'une moukka en date du 8 chaabane 1328 (15 août 1910), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7863 C.

Suivant réquisition en date du 22 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Benzaken Mosès, dit « Maurice », marié more judaïco à dame Nahon Flora, le 20 mars 1918, à Tanger, demeurant à Casablanca, 15, rue du Marabout, et domicilié à Casablanca, 15, rue du Marabout, chez MM. E. et J. Suraqui frères, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Concordia », consistant en ter-

rain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au km. 8.400 de la route de Casablanca à Médiouna, en bordure et à droite de la route.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 11 ares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Médiouna; à l'est, par le cheikh El Haddaoui, sur les lieux, fraction Ouled Haddou, tribu de Médiouna; au sud, par El Hadj Touhami ben Elhadi, à la fraction Ouled Haddou; à l'ouest, par Amrane ben Arrosh, à Casablanca, rue de l'Union.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 joumada II 1338 (17 mars 1920), aux termes duquel Abraham ben Isaac Nahon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bacquet VI » réquisition 6053^e, sise à Casablanca, à l'angle du boulevard de la Liberté et de la rue du Camp Turpin, et dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 587 du 22 janvier 1924.

Suivant réquisition rectificative, en date du 27 juin 1925, M. Bacquet, Gustave, Alphonse, a demandé que l'immatriculation de sa propriété dite « Bacquet VI », réquisition 6053 C., soit étendue à une parcelle de 850 mètres carrés, déjà englobée partiellement dans le périmètre délimité lors du bornage effectué le 21 octobre 1924 et qui lui a été cédée à titre d'échange par la ville de Casablanca, en vertu d'une convention transactionnelle du 3 mars 1925, déposée à la Conservation.

La partie à incorporer, de forme triangulaire, est délimitée :

À l'est : par le boulevard de la Liberté ;

Au sud : par la rue Paul Bert ;

Et à l'ouest : par la propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Villa Micheline », réquisition n° 6589^e, sise à Casablanca, Anfa-supérieur, dont l'extrait de la réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 8 juillet 1924, n° 611.

Suivant réquisition rectificative en date du 20 juin 1925, M. Jossic, Jean, Marie, colon, marié sans contrat à dame Pierre, Odette, Charlotte, Juliette, Marie, le 14 janvier 1920, à Morlaix, demeurant à Casablanca, Anfa-Supérieur, a demandé que la propriété dite « Villa Micheline I », réquisition 6589 C. soit dénommée « Villa Yolène » et que l'immatriculation en soit poursuivie désormais en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seings privés en date du 7 mars 1925, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDA

Réquisition n° 1331 O.

Suivant réquisition en date du 27 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Félix, Louis, Léon, Georges, notaire honoraire, marié le 1^{er} décembre 1892 à Soudernarch (Haut-Rhin), à dame Immer, Marie, Noémie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Birckel, notaire à Colmar (Haut-Rhin), le 29 novembre 1892, demeurant et domicilié à Oujda, cours Maurice-Varnier, villa Dar el Baraka, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Félix n° I », consistant en terrain avec constructions, situé à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, n° 24.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue du Maréchal-Bugeaud; à l'est, par la propriété dite « Ould Kokoche », titre 638 O., appartenant à M. Dray Youssef de Jacob Kokoche, à Oujda; à l'ouest, par la pro-

priété dite : « Haïout Belgaïd », réq. 1092 O., appartenant à Si Mostefa ben Sid el Abbas ben Sid el Hadj Ahmed el Pelgaïd, adel à la mahakma d'Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes, l'un sous seings privés, en date à Oujda du 4 novembre 1910, l'autre d'adoul, du 28 joumada I 1333 (13 avril 1915), n° 238, homologué, aux termes desquels : 1^o Missoum Djelloul ould Adda; 2^o Si Ahmed ould Si el Abbès ben el Hadj Ahmed el Abbès ben el Guaid, lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
G. MOREAU.

Réquisition n° 1332 O.

Suivant réquisition en date du 27 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ould Si Maamar el Amieri, propriétaire, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Beni Amieur, tribu des Beni Attig du Sud, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Berrich », consistant en terrain complanté d'orangers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à 6 kms environ au sud de Berkane, en bordure de l'oued Zegzel, au lieu dit « Takerboust ».

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Bou Messaoud à Sidi Abderrahim et au delà Moulay Mohamed ben Ahmed ben Tayeb, sur les lieux; à l'est, par la piste de Berkane au Zegzel et au delà un terrain makhzen; au sud et à l'ouest : par 1^o Moulay Abderrahmane ben Seddik, sur les lieux, et 2^o l'oued Zegzel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 chaoual 1337 (22 juillet 1919), n° 354, homologué, aux termes duquel Sid el Yamani ben el Hadj Driss, agissant au nom de Sid Mohamed ben Ahmed ben Tayeb et consorts, lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
G. MOREAU.

Réquisition n° 1333 O.

Suivant réquisition en date du 27 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ould Si Maamar el Amieri, propriétaire, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Beni Amieur, tribu des Beni Attig du Sud, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hakoul », consistant en terres complantées d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à 6 kms environ au sud de Berkane, en bordure de l'oued Zegzel, au lieu dit « Takerboust ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Moulay Abderrahmane ben Kaddour ben Boucheta sur les lieux; à l'est, par l'oued Zegzel; au sud et à l'ouest, par les habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 17 safar 1336 (3 décembre 1917), n° 242, homologué, aux termes duquel Sid Tayeb ben Mohammed ben Boumedién, Mohammed ben Sid Ahmed, el Hadj Mohammed ben Farès et Mohammed ben Larbi, agissant tant en leur nom personnel que comme mandataires de leurs co-ayants droit, lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
G. MOREAU.

Réquisition n° 1334 O.

Suivant réquisition en date du 27 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ould Si Maamar el Amieri, propriétaire, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Beni Amieur, tribu des Beni Attig du Sud, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Habou dar Yassine », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Sud, à 6 kms environ au sud de Tafaralt, en bordure de la piste des Beni Amieur à Tibanane.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Amar ould Salah; 2° Mohamed ben Ahmed ben Youssef, sur les lieux; 3° la piste des Beni Amieur à Tlbaranine et au delà Mohamed ben el Hadj el Yamani, sur les lieux; à l'est, par 1° un oued non dénommé; 2° Fares ben el Hadj Mohamed ould Fares; 3° Mohamed ben Lahcene « Ghomid », sur les lieux; au sud, par 1° Si Mohamed ben Abdelkrim; 2° Si Tafeb ben Boumediene, sur les lieux; à l'ouest par l'oued Dar Yassini.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 12 ramadan 1337 (11 juin 1919), n° 305, et, 7 kaada 1337 (5 août 1919), n° 373, homologués, aux termes desquels : 1° El Mokaddem Zirar ben Ahmed, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses co-ayants droit et 2° M'Hammed ben Boulanoir el Hebil et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
G. MOREAU.

Réquisition n° 1335 O.

Suivant réquisition en date du 27 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Maamar ould Si Maamar el Amieri, propriétaire, marié, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Beni Amieur, tribu des Beni Attig du Sud, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tamdaadi », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Sud, douar Beni Amieur, à 3 kms environ à l'ouest de Sidi Bouharia, en bordure de la piste de ce centre à El Aoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Slimane ben Mohamed Chouaf; 2° Amar ould Ali, sur les lieux; à l'est, par la piste de Sidi Bouharia à El Aoun et au delà : 1° Mohamed ben Ahmed; 2° Hmisen ben Ali Boujida, sur les lieux; au sud, par Si Abderrahmane ben Ali ben Seddik, douar Tizi Ouzemmour, fraction de Teghasserout, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Sud; à l'ouest par une chaaba et au delà : 1° El Mekki ben Mohamed el Mekki; 2° Abdelkader ben el Mahi Kherchich; 3° Mohamed ben Kaddour el Hamli, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 24 moharrem 1338 (20 octobre 1919), n° 452, homologué, aux termes duquel M'Hammed ben Boulanoir el Hebil et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
G. MOREAU.

Réquisition n° 1336 O.

Suivant réquisition en date du 1^{er} juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Ahmed el Moumna, cultivateur, marié à Yamena bent el Hadj Abdelmoumene, vers 1904, au douar Ouertas, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère, son copropriétaire, Ahmed ben Ahmed el Moumna, cultivateur, marié à Halima ben el Bel Hadj ben Abdelmoumene, vers 1920, au même douar, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Ouertas, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Haddou Tabet », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Ouertas, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à 2 kms environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de ce centre à Ouertas.

Cette propriété, occupant une superficie de neuf hectares environ, est limitée : au nord, par M. Fabre Victor, à Berkane; à l'est, par la piste de Berkane à Ouertas et au delà Si Ahmed ben Hadj em Mokaddem Quartassi, sur les lieux; au sud, par Si Lahcene ben el Messaoud, sur les lieux; à l'ouest, par 1° Bouziane et Mohamed Ouled Ahmed, sur les lieux; 2° l'oued Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 12 moharrem 1343 (13 août 1924), n° 453, homologué, aux termes duquel M. Durand leur a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
G. MOREAU.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 630 M.

Suivant réquisition en date du 25 juin 1925, déposée à la Conservation le 29 du même mois, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines à Rabat, faisant élection de domicile à Marrakech, contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Dar Si Saïd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Si Saïd Etat », consistant en maison d'habitation, dépendance et jardins, située à Marrakech, quartier de Riad Zitoun, Djedid, ruelle Et Toubih, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés environ est limitée : au nord et à l'est, par la ruelle « Et Toubih »; au sud et à l'ouest, par des impasses non dénommées et au delà par Si Abdeslem ben Mohammed el Biaz, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 hijra 1334 (4 octobre 1916), homologué, établissant ses droits sur ledit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 631 M.

Suivant réquisition en date du 24 juin 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1925, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines à Rabat, faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, n° 6 (contrôle des domaines), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Groupe Khatazakan » (Djenan el Qsouma), à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Groupe Khatazakan Etat n° 2 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda, tribu Behathia, fraction des Ouled Chkor, au sud-est du groupe Khatazakan Farm (séquestre Bodenstedt).

Cette propriété, occupant une superficie de 7.700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Ghanem Chokri; à l'est, par la propriété de Abbès ould Si Ali Homan bel Hadj; au sud, par la propriété de Layadi ould Kaddour ben Ali; à l'ouest, par la propriété des Ouled Kaddour ben Ali et de Embarek ben Hadj Dahman, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 jomada I 1343 (6 décembre 1924), homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 632 M.

Suivant réquisition en date du 24 juin 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1925, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines à Rabat, faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, n° 6 (contrôle des domaines), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Groupe Khatazakan » (El Kherba), à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Groupe Khatazakan n° 3 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda, tribu Behatra, fraction des Ouled Chkor, au sud-est du groupe Khatazakan Farm (séquestre Bodenstedt).

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 43 ares, est limitée : au nord, par la piste du douar des Ouled Selman; à l'est, par la propriété des héritiers de Hadj Hamida; au sud, par la propriété du même et par celle de Abbès ben Homan; à l'ouest, par la propriété des Ouled Sellama; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 jourmada I 1343 (6 décembre 1924), homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 633 M.

Suivant réquisition en date du 24 juin 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1925, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines à Rabat, faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, n° 6 (contrôle des domaines), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Groupe Khatazakan » (Draa Souileh) à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Groupe Khatazakan Etat n° 4 », consistant en terrain de culture située au contrôle civil des Abda, tribu Behatra, fraction des Ouled Chkor, au sud du groupe Khatazakan Farm (séquestre Bodenstedt).

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 55 ares, est limitée : au nord, par la propriété de Ouled Si Tahar, demeurant sur les lieux; à l'est et au sud, par la propriété des Ouled Allal ben Kaddour, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par la piste de Safi à Tleta Si Embarek.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 jourmada I 1343 (6 décembre 1924), homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 634 M.

Suivant réquisition en date du 24 juin 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1925, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines à Rabat, faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, n° 6 (contrôle des domaines), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Groupe Khatazakan Etat » (Remel el Bir), à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Groupe Khatazakan Etat n° 5 », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Abda, tribu Behatra, fraction des Ouled Achkor, à l'est du groupe Khatazakan Farm (séquestre Bodenstedt).

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 51 ares, est limitée : au nord, par la piste du douar Douimrat au Tleta; à l'est, par la propriété des héritiers de Si Ahmed ben Hadj, demeurant sur les lieux; au sud, par la propriété des héritiers de Si Allal ben Rahal des héritiers Mohamed Mak Cheikh Larbi ben Kourati; de Fatima bent Orzil, demeurant tous aux Ouled Chkor, séquestre Whitemore, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Safi; à l'ouest, par la propriété de Si Ahmed bel Ghenimi, demeurant aux Ouled Chkor, et par la piste du Dar bel Ghenimi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 jourmada I 1343 (6 décembre 1924), homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 635 M.

Suivant réquisition en date du 24 juin 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1925, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines à Rabat, faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, n° 6 (contrôle des domaines), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Groupe Khatazakan » (Bled el Harch), à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Groupe Khatazakan Etat n° 6 », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Abda, tribu Behatra, fraction des Ouled Chkor, à l'est du groupe Khatazakan Farm (séquestre Bodenstedt).

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 30 ares, est limitée : au nord, par la piste du Souk el Haq Harara, aux Beirat; à l'est, par la propriété de Mohammed ben Rahal, demeurant sur les

lieux; au sud, par la route de Safi aux Ouled Chkor; à l'ouest, par la propriété de Allal et Mohammed ben Rahal, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 jourmada I 1343 (6 décembre 1924), homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 636 M.

Suivant réquisition en date du 24 juin 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1925, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines à Rabat, faisant élection de domicile à Safi, rue de la Marne, n° 6 (contrôle des domaines), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Groupe Khatazakan » (Boudenga el Gour), à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Groupe Khatazakan Etat n° 7 », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Abda, tribu Behatra, fraction des Ouled Chkor, au sud-est de Khatazakan Farm (séquestre Bodenstedt).

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares 29 ares, est limitée : au nord, par les propriétés du cheikh Larbi ben Kourati et des Ouled Sididi; à l'est, par un chemin allant au Souk es Sebti; au sud, par la propriété de Si Driss Ghenimi et de Kabbour Kourati; à l'ouest, par la propriété de Si Taïbi; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 jourmada I 1343 (6 décembre 1924), homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 637 M.

Suivant réquisition, en date du 30 juin 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1925 Si Djilali ben Mohammed ben el Ferikh Rahmani, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Djilali ben Mimi, vers 1910 et à Fathma bent Najem, vers 1919, tribu des Rehamna, demeurant au même lieu à El Kelia et faisant élection de domicile chez le Caïd Layadi, Zaouïa de Sidi bel Abbès, Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tourir », consistant en terrain de culture, située cercle des Rehamna, (Seghar-na), tribu des Rehamna, à 6 kms. environ à l'ouest de Souk Djemaa Ouled Abbou.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed ould Abbès ben Haimoud, demeurant sur les lieux; à l'est, par la propriété de Ahmed ben Abdallah Tiri, demeurant au douar Tourir, sur les lieux; au sud, par la route de Souk Djemaa au Souk el Khemis el Aounat (Doukkala), et au delà par la propriété de Si Chorki, demeurant au douar Tourir susvisé; à l'ouest, par la propriété de Si Alinben Rahmoun Tiri, demeurant au douar Tiri susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 1^{er} h ja 1328 (4 décembre 1910), homologué, aux termes duquel les héritiers de Ghaliya bent M'Barka bent Daoud Rahmani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 638 M.

Suivant réquisition, en date du 30 juin 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1925 Si Djilali ben Mohammed ben el Ferikh Rahmani, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Djilali ben Mimi, vers 1910 et à Fathma bent Najem, vers 1919, tribu des Rehamna, demeurant au même lieu à El Kelia et faisant élection de domicile chez le Caïd Layadi, Zaouïa de Sidi bel Abbès, Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remila »,

consistant en terrain de culture, située cercle des Rehamna Segharna, tribu des Remamna, à 5 kms. environ à l'ouest de Souk Djema des Ouled Abbou.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Djilali ould Gueirina ; à l'est, par la propriété de Mohammed ben Larbi ben el Hadj ; au sud, par la propriété de Mohammed ben Chelh ; à l'ouest, par la propriété de Daoud ben Cheikh Djilali ould M'Barek ben Daoud, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin jourmada II 1330, (15 juin 1912), homologué, aux termes duquel Djilali ben Bouazza Rahmani, el Abboudi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 639 M.

Suivant réquisition, en date du 19 juin 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1925, l'Etat chérifien, (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat, faisant élection de domicile à Marrakech, (contrôle des domaines), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Si Tahar ben Rebia Djerari », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Tahar ben Rebia Djerari Etat », consistant en terrain de culture, située cercle des Rehamna Segharna, tribu des Rehamna, entre les fractions des Chiadma et des Soualh, près du Souk Es Sebt Brekiin.

Cette propriété, occupant une superficie de cent cinquante hectares, est limitée : au nord, par la piste du Sebt Brekiin à Ben Guérir ; à l'est, par la propriété de Si Ayad ben Larbi Chiadmi, demeurant fraction des Chiadma, tribu des Rehamna ; 2° par la propriété de Larbi ben Hamou Chiadmi, demeurant au même lieu ; 3° par l'oued Chria et au delà par les propriétés de Larbi ben Hamou Chiadmi surnommé, de Abderrahman ben Layadi Chiadmi et de Si Mohamed ben Rkia Chiadmi, demeurant fraction des Chiadma, tribu des Rehamna et de Dahman ben M'Bark Soualhi, demeurant fraction des Soualh, tribu des Rehamna ; au sud, par le Chaaba ben Hamadi et au delà par les propriétés de Mahjoub ben Fatmi Soualhi du Khalifa Ben Fatmi Soualhi de Si Allal ben Cheikh Ahmed ben Hamadi Soualhi Hadj Hammouada ben Taleb Chiadmi, demeurant les 3 premiers, fraction des Soualh, tribu des Rehamna, le dernier fraction des Chiadma tribu des Rehamna ; à l'ouest, par la piste des Soualh au Sebt Brekiin, jusqu'au Souk Es Sebt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de notoriété en date du 6 rebia II 1343 (4 novembre 1924), homologué, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 640 M.

Suivant réquisition, en date du 1^{er} juillet 1925, déposée à la Conservation le 3 du même mois, Si Allal ben Amor el Zemrani el Allaouani Caïd, marocain, né à Zemran en 1874, marié à Fatma bent Abdallah, Aouch bent el Hachemi, Fetouma bent Rahal el Ralia bent el Fdil, au même lieu, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Illan, derb Caïd Rassou, n° 24, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Boulenoir », consistant en terrain de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, fraction des Oulad Gaïd, douar Oulad Mansour, à 3 km. de la Zaouïa de Ben Naceur et à 4 km. environ du Bled El Khzaenia.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares environ, est limitée : au nord, par une séguia et au delà les Oulad Ouggad ; à l'est, par 1° le Cheikh Omar ben Larbi, dit Karkach ; 2° Brik ben Djilali el Mensouri ; au sud, par 1° Mohammed ben Azouz de Att

el Ouari ; 2° Omar ben Ahmed el Mansouri ; à l'ouest, par 1° Omar ben Ahmed surnommé ; 2° El Fkhir Omar ben ez Zahri el Mensouri, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre que la moitié d'un mesref provenant de la séguia Djedida qui provient elle-même de l'oued de Tassaout, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls, en date du 17 moharrem 1331 (27 décembre 1912), homologué, aux termes duquel Rahal ben Chaïb Zemrani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 641 M.

Suivant réquisition, en date du 1^{er} juillet 1925, déposée à la Conservation le 3 du même mois, Si Allal ben Amor el Zemrani el Allaouani Caïd, marocain, né à Zemran en 1874, marié à Fatma bent Abdallah, Aouch bent el Hachemi, Fetouma bent Rahal el Ralia bent el Fdil au même lieu, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Illan, derb Caïd Rassou, n° 24, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aroudj Ouakrakar et Machra Safa », consistant en terrain de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, fraction des Oulad Gaïd, douar Oulad Mansour près de la Zaouïa de Ben Naceur.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares environ, est limitée : au nord, par la route de Marrakech ; à l'est, par le chemin des Khémis ; au sud, par les Oulad Mansour ; à l'ouest, par un mesref appartenant aux Oulad Ali ben Daoud, et au delà par les Oulad Mansour et par Mohamed ben Azouz el Mansouri, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre que la moitié d'un mesref provenant de la séguia Djedida, qui provient elle-même de l'oued de Tassaout, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 23 moharrem 1331 (2 janvier 1913), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Azouz Zemrani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 642 M.

Suivant réquisition, en date du 22 juin 1925, déposée à la Conservation le 4 juillet 1925, Si Mohamed ben Rahmoun, marocain, marié à Marrakech, selon la loi musulmane, demeurant au même lieu impasse Mjadhilia, Zaouïa de Sidi bel Abbès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Ben Rahmoun », consistant en maison d'habitation et terrain, située à Marrakech-Gueliz, rue des Menabba (lot n° 221 du lotissement du Gueliz).

Cette propriété, occupant une superficie de 2000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Abdelarbi Elharbili, demeurant à Marrakech, Bab Doukkala ; à l'est, par la rue des Menabba ; au sud, par la propriété de Nessim Coriat, demeurant à Marrakech, rue du Mellah ; à l'ouest, par la propriété du requérant (lot n° 222).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 6 kaada 1336 (12 août 1918), aux termes duquel Hassan Teber lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 539 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922
Suivant réquisition, en date du 28 mars 1925, déposée à la Conservation le 24 juin 1925, M. Souzan, Aaron, Angel, avocat, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, rue Rouamzine, a demandé

l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement n° 5 des Haït Harzalla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vitoh », consistant en terrain de culture, située à Aït Harzalla (tribu des Beni M'Tir).

Cette propriété, occupant une superficie de 260 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Bou Bidmane, représentés par le Caïd des Beni M'Tir, (bureau des renseignements d'El Hadjeb) ; à l'est, par M. Cerbera et Audirac sur les lieux ; au sud, par M. Simoni sur les lieux ; à l'ouest, par MM. Regnault et Brunet, colons sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner sans l'autorisation des domaines sous peine de déchéance et affectation de l'immeuble par hypothèque à la sûreté du paiement du prix de vente et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date à Rabat, du 17 décembre 1920 aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription à la présente réquisition expireront dans un délai de 4 mois

à compter du jour de la publication au présent « Bulletin Officiel ».

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Henry Marguerite », réquisition 455 k, située à Meknès Ville nouvelle, rue de la Marne, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 10 février 1925, n° 642.

Suivant réquisition rectificative en date du 8 juillet 1925, M. Saury Germain, receveur de l'enregistrement, demeurant et domicilié à Meknès ville nouvelle, marié sans contrat à dame Christine Tissier le 4 février 1915 à Narbonne (France), a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Henry-Marguerite » soit désormais poursuivie en son nom et sous la dénomination de propriété dite « Jacqueline », pour l'avoir acquise de M. Barrion Robert, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Meknès du 8 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3388 C.

Propriété dite : « Luisito et Isabelle », sise à Casablanca, rue Lusitania.

Requérants : les héritiers de Si Bouazza ben el Hadj Mohamed ben Amar, domiciliés à Casablanca, 36, rue de Rabat, savoir : 1° Taleb Ali ben Bouazza ; 2° Mouina bent Ali bel Hosseine 3° Aïcha bent Ahmed el Abied ; 4° Boubeker ben Bouazza ; 5° Abderrahman ; 6° Othman ; 7° Aïcha ; 8° Sidi Mohamed ; 9° Abdallah ; 10° Fatma ; 11° Rekia ; 12° Khedouj ; 13° El Miloudia.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5900 C.

Propriété dite « Adorée », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction des Oulad Kassem, lieu dit « El Khemisset », à 19 km. de Settat sur la route n° 107 de Casablanca à Marrakech par Settat.

Requérant : M. Corne Prosper, Stanislas, demeurant et domicilié à Khémisset.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6107 C.

Propriété dite « Dar El Hadjej », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Sidi Ben Daoud, douar Smen, à 10 km. à l'ouest de Guicer.

Requérante : la djemâa des Smen, représentée par son mandataire Hadj ben Mohamed ben Bou Telja, domiciliée au contrôle civil de Chaouïa-sud à Settat.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6137 C.

Propriété dite : « Hafrat Dial Chaoui », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Dar ben Dahbi », à hauteur du km. 15 de la route de Casablanca à Mazagan, à 2 km. à l'ouest.

Requérants : 1° Bou Amor ben Hadj Bouchaïb ben Miloudj el Djaladi ; 2° Hamina bent Hadj Bouchaïb ; 3° Abia bent el Hadj Bouchaïb, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Hauvet, 37, rue Lassalle.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6139 C.

Propriété dite : « Meriout », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Oulad Malek, sur la rive droite de l'oued Bouskoura.

Requérant : S. Etedgui Abraham, demeurant et domicilié à Casablanca, 45, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Caïd.

Réquisition n° 6503 C.

Propriété dite : « Luna Park », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Beaulieu ».

Requérant : M. Dumazert, demeurant et domicilié route de Rabat, à Beaulieu, établissement Luna Park.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6724 C.

Propriété dite : « Novella », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont Cinto.

Requérant : M. Novella Hippolyte, 27, rue de Mogador à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6776 C.

Propriété dite : « Djenan Karmous », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Hafrafra, à 12 km. de Casablanca, sur la route de Mazagan.

Requérant : El Fatmi ben el Hadj Bouazza el Médiouni el Haffari, demeurant et domicilié au douar Bouchaïb ben el Yamani, fraction des Ouled Djemaa, tribu des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6777 C.

Propriété dite : « Feddane Zelmouli », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Hafrafra, à hauteur du km. 12 de la route de Casablanca à Mazagan, à 1 km. à l'ouest de cette route.

Requérant : El Fatmi ben el Hadj Bouazza el Médiouni el Haffari, demeurant et domicilié au douar Bouchaïb ben el Yamani, fraction des Ouled Djemaa, tribu des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6791 C.

Propriété dite : « Amorimo », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Borja Jean, demeurant et domicilié à Aïn Seba Beaulieu.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6919 C.

Propriété dite : « Pla II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba », à 500 mètres au nord du km. 3.600 de la route n° 110.

Requérant : M. Pla Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 206.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6995 C.

Propriété dite : « Josette », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Beaulieu ».

Requérant : M. Bayle, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Camp Turpin, n° 23.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 977 O.**

Propriété dite : « Mouloud Haraz », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, à 1 km. 500 environ à l'est de Berkane sur la piste d'Oum El Bakhtic à Chenaa.

Requérant : M. Félices Manuel, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
G. MOREAU.

Réquisition n° 1002 O.

Propriété dite : « Immeuble ben Saadia I », sise à Oujda, à l'angle des rues des remparts et Djemaa Zitouna.

Requérant : Saadia Ahmed ben Sadek ben M'Hamed demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
G. MOREAU.

Réquisition n° 1003 O.

Propriété dite « Immeuble Ben Saadia II », sise à Oujda, à l'angle de la rue Djemaa Zitouna et de l'impasse Sidi Abdelghani.

Requérant : Saadia Ahmed ben Sadek ben M'Hamed demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
G. MOREAU.

Réquisition n° 1100 O.

Propriété dite « Melk el Kenadsa IV », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Mehaya de part et d'autre de la route d'Oujda à Berguent entre les kilomètres 14 et 15.

Requérants : Sidi Mohamed Jaaredj ben Sid el Bachir et Sid el Hadj Mohamed el Mostefa ben Sid el Bachir, demeurant tous deux aux Kenadsa (sud oranais) et domiciliés chez Mohamed ben Abderrahmane el Euldj, commerçant à Oujda, rue Sidi Abdelouahab.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
G. MOREAU.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 3 juin 1925, il appert que Mlle Clothilde Chollet, commerçante, demeurant à Casablanca, 217, boulevard de la Gare, a vendu à Mme Emilie Bayloc, demeurant à Casablanca, cité Poincaré, n° 27, un fonds de commerce dénommé « Au Paradis des Bébés », sis à Casablanca, 80, rue de Bouskoura, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 10 juin 1925, il appert que M. Miguel Ruiz, négociant, demeurant à Marrakech-Guéliz, a vendu à M. Pascal Sempéré Macia, également négociant, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz prolongée, un fonds de commerce de vins en gros, demi-gros et détail, exploité à Marrakech-Guéliz, 97, avenue de Casablanca, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 22 juin 1925, il appert que M. Clément Moulon, industriel, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Har-

riz prolongée, a vendu à M. Jean Lafon, ingénieur demeurant à Bordeaux, 23, rue Ernest-Bersot, un fonds industriel de fabrique de crin végétal, sis avenue du Général d'Amade prolongée, n° 114, avec tous les éléments corporels et incorporels suivant prix, charges et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

VILLE DE RABAT**SERVICES MUNICIPAUX****ENQUETE**

de commodo et incommodo

AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat à l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marne, sur le projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux dahirs du 13 août 1917 (secteur nord de la nouvelle municipalité) et le dahir du 21 septembre 1918 (secteur sud de la nouvelle municipalité) et ayant trait à l'élargissement de la rue du Capitaine Petitjean.

Cette enquête commencera le 20 juillet 1925 et finira le 20 août 1925.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau du plan) où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures (dimanches et jours de fêtes exceptés) et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 15 juillet 1925.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS****AVIS D'ADJUDICATION**

Le 12 août 1925, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Route d'Azrou à Khénifra.
Construction entre les P. M. 74 k. 732 et 81 k. 405.

Cautionnement provisoire : 3.000 francs ;

Cautionnement définitif : 6.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Fès, avant le 2 août 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 11 août 1925, à 18 heures.

Rabat, le 11 juillet 1925.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 28 juillet 1925, à quinze heures dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Rabaut, juge-commissaire.

Failites

Caranchini Giacomo, Casablanca, première vérification des créances.

Abraham el Grabli, Marrakech, dernière vérification des créances.

Ginzburger Albert, Casablanca, dernière vérification des créances.

Chaloum A. Boganim, Mogador, dernière vérification des créances.

Bessis Mardoche, Casablanca, concordat ou union.

Tozza Barthélémy Casablanca, concordat ou union.

Machecourt Alphonse, à Ber Rechid, concordat ou union.

Esclapez Diégo, Casablanca, reddition de comptes.

Liquidations judiciaires

Blanc-Tailleur, à Settlat, concordat ou union.

Yahia Zafrani, à Mazagan, concordat ou union.

Le Chef du bureau.

J. SAUVAN.

**ASSOCIATION SYNDICALE
AGRICOLE**

Association syndicale du lotissement maraîcher de Bou-Fekrane

**AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUETE**

Une enquête d'un mois à compter du 20 juillet 1925, est

ouverte dans le territoire de l'annexe des Beni M'Tir, sur le projet d'association syndicale du lotissement maraîcher de Bou-Fekrane

Le dossier d'enquête sera déposé au bureau du contrôle civil de Kénitra où les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet.

Tous les titulaires de droits sur les eaux attribuées au lotissement maraîcher de Bou-Fekrane sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres au bureau de l'annexe des Beni M'Tir dans le délai d'un mois à compter de l'ouverture de l'enquête.

SERVICE DES DOMAINES**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Territoire guich des Ait Hammad » (Beni M'Tir) dont le bornage a été effectué les 10 et 11 mars 1925, a été déposé le 30 mars 1925, au bureau des renseignements de l'annexe des Beni M'Tir et le 2 avril 1925, à la Conservation Foncière de Meknès, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 23 juin 1925, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de l'annexe des Beni M'Tir.

Rabat, le 6 juin 1925.

SERVICE DES DOMAINES**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touiza » (tribu des Beni Meskine), dont le bornage a été effectué le 24 mars 1925, a été déposé le 15 avril 1925 au bureau de l'annexe de contrôle civil d'El Boroudj et le 28 avril 1925 à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois, à partir du 19 mai 1925, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau de l'annexe de contrôle civil d'El Boroudj.

Rabat, le 6 mai 1925.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

APPEL D'OFFRES

L'ingénieur chargé du 1^{er} arrondissement des travaux publics à Casablanca demande des offres pour la fourniture de tombereaux attelés et conducteurs, nécessaires à l'entretien du port de Casablanca pendant le 2^e semestre 1925 (45 tombereaux par mois).

Les offres seront ouvertes en séance publique le 8 août 1925, à 16 heures. Leur réception sera close le 7 août à 18 heures.

Cautionnement provisoire : 200 francs.

Cautionnement définitif : 400 francs.

Pour la consultation du cahier des charges, s'adresser dans les bureaux du 1^{er} arrondissement des travaux publics à Casablanca.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Délimitation du domaine public

AVIS

D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

(Application de l'article 7 du dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public)

Le public est informé qu'une enquête d'un mois est ouverte à Salé, à compter du 25 juillet 1925, au sujet d'un projet de délimitation du domaine public aux sources dites « El Aïoun el Alleg », enclavées dans le bled Guendouz.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Salé où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Délimitation du domaine public

AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTE

(Application de l'article 7 du dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public)

Le public est informé qu'une enquête d'un mois est ouverte

à Boucheron à compter du 25 juillet 1925, au sujet d'un projet de délimitation du domaine public au Souk el Had des Ouled Ziand.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Boucheron où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bir Charif », appartenant à la collectivité Oulad Saad, dont la délimitation a été effectuée le 15 avril 1925, a été déposé le 9 juin 1925, au bureau du contrôle civil de Khémisset, et le 20 juin 1925, à la Conservation Foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 21 juillet 1925, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Khémisset et à la Conservation Foncière de Rabat.

Rabat, le 30 juin 1925.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

du 24 février 1923.

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 30 janvier 1924, entre :

La dame Anna, Elise Scheller, épouse du sieur Otto Hippenmeyer, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait à Casablanca, rue de Toul ;

Et le sieur Otto Hippenmeyer, chauffeur d'automobiles, demeurant ci-devant à Casablanca, rue de Toul actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Hippenmeyer aux torts et griefs du mari.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile :

Casablanca, le 7 juillet 1925.

Le Secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succession vacante
Gentilhomme

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech, en date du 23 juin 1925, la succession de M. Gentilhomme, François,

Joseph, en son vivant, horloger bijoutier, demeurant à Marrakech-Médina, décédé à Marrakech, hôpital Maisonnave, le 21 juin 1925, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les ayants droit et les créanciers de la succession à se faire connaître et à produire toutes pièces justificatives de leurs qualités et de leurs titres de créances.

Le secrétaire-greffier en chef,
Curateur aux successions
vacantes,

R. VERRIÈRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Assistance judiciaire

Suivant requête enregistrée au secrétariat le 11 juillet 1925, il appert que la dame Marie-Ponce, épouse Pedro Bisbal, intente une action en séparation de corps à l'encontre de son mari.

La tentative de conciliation prévue par l'article 415 du D. P. C. a été fixée au 22 août 1925, à 9 heures du matin, le sieur Pedro Bisbal est invité à se présenter en personne à la date ci-dessus par devant M. le Président du tribunal de première instance de Rabat, faute de quoi il sera donné défaut à son encontre.

P. le Secrétaire-greffier en chef,

OLIER.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Saï, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 82.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSILLE, Menton, MONTEPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fez, Kenitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Saï, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôt à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de camouque. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 665, en date du 21 juillet 1925,

dont les pages sont numérotées de 1241 à 1264 inclus.

Rabat, le.....1925.....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....1925.....